



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 novembre 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 17 novembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations sur l'avancement des travaux établies par le Président (voir annexe I) et le Procureur (voir annexe II) du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, conformément au paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et ses annexes au Conseil de sécurité.

(Signé) Theodor **Merón**



Annexe I

[Original : anglais et français]

Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, présentés par le Président du Mécanisme, le Juge Theodor Meron, pour la période allant du 16 mai 2017 au 15 novembre 2017

1. Le présent rapport est le onzième rapport soumis conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#) par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et au paragraphe 16 de laquelle il a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme¹. Certaines informations contenues dans le présent rapport sont également soumises conformément au paragraphe 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#) du Conseil.

I. Introduction

2. Par la résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme appelé à exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après leur fermeture, notamment juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés d'être les principaux responsables des crimes commis. Conformément à la même résolution, le Mécanisme restera en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant des périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux, et sauf décision contraire du Conseil.

3. Conformément à son mandat, et ainsi qu'il est exposé ci-dessous, le Mécanisme a pris en charge de nombreuses fonctions des deux Tribunaux pénaux internationaux, dont celles relatives à diverses activités judiciaires, l'exécution des peines, la protection des victimes et des témoins, et la gestion des archives. Au cours de la période considérée, le Mécanisme s'est activement employé à s'acquitter de ces fonctions.

4. Il est à noter que le Mécanisme connaît une période de grande activité judiciaire avec l'ouverture du nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, les procédures d'appel en cours dans les affaires *Karadžić* et *Šešelj*, et la poursuite de la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware*, en sus de ses nombreuses autres activités judiciaires. En outre, le Mécanisme sera compétent s'il est interjeté appel de l'arrêt qui devrait être rendu par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie le 22 novembre 2017 dans l'affaire *Mladić*. Cette période d'activité intense intervient alors que le Mécanisme se prépare à fonctionner pour la première fois de manière pleinement autonome à la fin de 2017, après la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

5. Alors que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie achève ses derniers travaux, le Mécanisme continue de travailler en étroite collaboration avec les hauts responsables et le personnel du Tribunal afin d'assurer le transfert efficace et

¹ Sauf indication contraire, les chiffres donnés dans le présent rapport sont à jour au 15 novembre 2017.

sans heurts des dernières fonctions et derniers services de cette institution au Mécanisme.

6. Le Mécanisme reste guidé dans le cadre de ses activités par la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes. À cette fin, le Mécanisme continue de s'inspirer des bonnes pratiques des deux Tribunaux pénaux internationaux et d'autres tribunaux, ainsi que des enseignements tirés de leurs travaux, de rechercher activement des solutions nouvelles pour améliorer son fonctionnement, ses procédures et ses méthodes de travail, et d'affecter ses effectifs de manière souple. Ce faisant, le Mécanisme cherche à accroître au maximum l'efficacité de ses deux divisions tout en n'employant qu'un nombre de fonctionnaires relativement peu élevé.

7. Le Mécanisme est conscient du caractère temporaire de son mandat. Dans la mesure du possible, le présent rapport donne des prévisions détaillées de la durée des fonctions résiduelles confiées au Mécanisme, conformément à la résolution [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité. Ces prévisions sont établies sur la base des données disponibles et sont, par conséquent, à la fois limitées par nature à ce stade des travaux du Mécanisme et sujettes à modification en fonction des circonstances, en constante évolution.

II. Structure et organisation du Mécanisme

8. Conformément à son Statut (voir l'annexe 1 de la résolution [1966 \(2010\)](#) adoptée par le Conseil de sécurité), le Mécanisme est doté d'un président, d'un procureur et d'un greffier, ces trois hauts responsables étant chargés de gérer deux divisions, l'une ayant son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et l'autre à La Haye (Pays-Bas). Conformément au mandat qui lui a été confié, le Mécanisme a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012 avec l'entrée en activité de la division d'Arusha, chargée d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda. La division de La Haye, entrée en fonction le 1^{er} juillet 2013, a pris en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

A. Organes et hauts responsables

9. Conformément à l'article 4 de son Statut, le Mécanisme comprend trois organes : les Chambres, le Procureur et le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme. La charge de travail respective des Chambres et du Greffe est exposée plus loin dans le présent rapport.

10. Le Président du Mécanisme est M. le Juge Theodor Meron, le Procureur, Serge Brammertz, et le Greffier, Olufemi Elias.

B. Juges

11. L'article 8 du Statut du Mécanisme prévoit que le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Conformément au paragraphe 3 de l'article 8 du Statut, les juges « ne se rendent au siège des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande du Président, pour exercer des fonctions exigeant leur présence. Dans la mesure du possible et sur décision du Président, ces fonctions peuvent être exercées à distance ».

12. Dans un souci de gestion efficace et transparente du Mécanisme, le Président a continué d'informer régulièrement les juges par écrit des questions liées aux travaux des Chambres et du Mécanisme dans son ensemble.

13. Le 6 octobre 2017, le Président a convoqué une plénière des juges, conduite à distance par voie de procédure écrite conformément au Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Cette plénière, qui vise à examiner certaines questions liées au fonctionnement interne du Mécanisme, se déroule par étapes afin d'améliorer l'efficacité des communications et est toujours en cours.

C. Divisions

14. Conformément à l'article 3 du Statut du Mécanisme, le Mécanisme comprend deux divisions : l'une ayant son siège à Arusha et l'autre à La Haye. Le Mécanisme continue de bénéficier d'une excellente coopération avec le pays hôte de chacune de ses divisions, en application des accords de siège en vigueur pour chaque division.

15. Les nouveaux locaux de la division du Mécanisme à Arusha sont utilisés depuis le 5 décembre 2016. La phase postérieure à la construction – période de 12 mois couvrant l'achèvement des travaux de réfection requis, le recouvrement approprié des coûts directs et indirects liés aux retards lorsque cela était économiquement faisable², l'achèvement de la transition de la gestion de projet à la gestion des installations et la clôture finale du compte affecté au projet – est en cours. Une attention particulière est accordée à la réparation de certains défauts techniques constatés dans les locaux qui ont été construits pour accueillir les archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Mécanisme reste profondément reconnaissant à la République-Unie de Tanzanie pour le soutien généreux et sans faille qu'elle a apporté tout au long du projet.

16. L'antenne du Mécanisme à Kigali continue de fournir un appui et une protection aux témoins et d'appuyer les activités des observateurs du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui suivent les affaires renvoyées au Rwanda en application de l'article 6 du Statut du Mécanisme.

17. La division du Mécanisme à La Haye occupe une partie des locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans un souci d'efficacité et de rentabilité, le Mécanisme souhaite vivement y rester après la fermeture du Tribunal. Dans cette perspective, le Mécanisme termine ses négociations avec les propriétaires du bâtiment en vue de transférer le bail du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de le prolonger pour l'exercice biennal à venir. Les discussions techniques et les négociations engagées avec les autorités du pays hôte et les propriétaires du bâtiment concernant l'occupation des locaux à long terme se poursuivent et avancent.

18. Les préparatifs étaient en cours pour que le Mécanisme prenne entièrement en charge l'antenne de Sarajevo, qui est conservée pour faciliter les activités de liaison essentielles, la protection des témoins ainsi que d'autres fonctions. Les activités menées précédemment par l'intermédiaire de l'antenne du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à Belgrade, ont été renforcées et simplifiées avec l'appui du personnel basé à La Haye.

D. Administration et personnel

19. Les conditions nécessaires à la mise en place d'une petite administration autonome, propre au Mécanisme, ont été élaborées en coopération avec ce dernier et

² Conformément au paragraphe 7 de la résolution 70/258 (2016) adoptée par l'Assemblée générale.

les Tribunaux pénaux internationaux ; elles figuraient dans les budgets 2014-2015 et 2016-2017 du Mécanisme approuvés par l'Assemblée générale. Conformément à ces conditions, le recrutement du personnel administratif du Mécanisme s'est fait graduellement à mesure que le Tribunal pénal international pour le Rwanda fermait ses portes et que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie réduisait ses effectifs ; le transfert des fonctions administratives au Mécanisme s'est opéré progressivement. En conséquence, le Mécanisme sera entièrement autonome d'ici à la fin de l'année 2017. Le transfert progressif des fonctions administratives et le large recours au partage des fonctions ont permis d'éviter le gaspillage de ressources et de maximiser les économies d'échelle. Les ressources nécessaires à cette administration autonome sont inscrites au budget du Mécanisme pour le prochain exercice biennal.

20. Dans l'intervalle, les sections des ressources humaines, du budget et des finances, des achats, des services informatiques, des services de sécurité et des services généraux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont continué de travailler pour le Tribunal et pour les deux divisions du Mécanisme, conformément au plan de transfert des fonctions administratives, avec l'aide du personnel administratif du Mécanisme en nombre limité, à la mesure de la taille de celui-ci.

21. Au cours de la période considérée, la Commission paritaire de négociation, organe officiel de négociation entre le syndicat du personnel et la direction du Mécanisme, s'est réunie pour la première fois. Attendu que le Mécanisme est conçu pour être une petite entité efficace à vocation temporaire, mais qu'il doit aussi bien pouvoir augmenter que réduire son personnel en fonction de la charge de travail et conformément à son Statut, la Commission a commencé à envisager l'élaboration d'un processus de réduction des effectifs équitable et transparent, en s'appuyant sur les enseignements tirés de l'expérience du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en la matière.

22. Le taux de postes vacants au Mécanisme est très bas, soit 5 % pour les postes continus. Au 1^{er} novembre 2017, 167 postes continus sur les 176 approuvés pour l'exercice biennal en cours avaient été pourvus afin de permettre au Mécanisme d'exercer ses fonctions continues. Le personnel du Mécanisme compte 313 autres fonctionnaires recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, notamment ceux liés aux activités judiciaires, aux procédures et au transfert des fonctions. Ces postes ont un caractère temporaire et, conformément au régime de modulation des effectifs instauré par le Mécanisme, leur nombre peut varier en fonction de la charge de travail. Depuis l'entrée en fonction du Mécanisme, le recrutement s'est opéré dans le plein respect de toutes les règles en vigueur et aucun recours n'a été porté devant le système interne d'administration de la justice de l'Organisation.

23. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou temporaires sont ressortissants des 69 États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Zambie et Zimbabwe.

24. Cinquante-huit pour cent des administrateurs sont des femmes, ce qui dépasse les objectifs de parité fixés par le Secrétaire général. D'autres précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent au tableau I.

25. Il convient de noter que le Mécanisme a continué de s'appuyer fortement sur les dispositions relatives au partage des fonctions prises avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au cours de la période considérée. Les montants approuvés au budget tiennent compte du soutien fourni par les fonctionnaires occupant des postes inscrits au budget du Tribunal dans le cadre de ces dispositions. De plus amples informations et une présentation des dépenses du Mécanisme, ventilées par fonds engagés, figurent au tableau II.

26. Le Mécanisme dispose de responsables chargés des questions relatives à la parité entre les sexes, à l'exploitation et aux abus sexuels, aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et à la diversité et à l'intégration. Il a en outre nommé un responsable intérimaire chargé des questions relatives aux personnes handicapées et à l'accessibilité sur le lieu de travail, conformément à la circulaire du Secrétaire général intitulée « Fonctionnaires handicapés : emploi et accessibilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies » (ST/SGB/2014/3). Ce responsable sera assisté par un groupe de travail interdisciplinaire.

E. Cadre juridique et réglementaire

27. Le Mécanisme, qui a adopté un cadre général pour pouvoir fonctionner, continue de formuler des règles, des procédures et des directives qui harmonisent et reprennent les meilleures pratiques des deux Tribunaux pénaux internationaux, mais aussi les siennes, afin de s'acquitter au mieux de son mandat en tant qu'entité petite et efficace.

28. Au cours de la période considérée, le Président a examiné divers projets de lignes directrices et de politiques, y compris sur la sécurité et l'hygiène au travail, et a fait part au Greffe de ses commentaires. Il a également pris une nouvelle directive pratique relative à l'utilisation du système électronique de gestion des dossiers judiciaires. Le Greffier, en consultation avec le Président, a adopté plusieurs instruments relatifs à la traduction et à l'interprétation, notamment un Code de déontologie pour les interprètes et les traducteurs employés par le Mécanisme.

29. En outre, en consultation avec le Président, le Greffe a continué de travailler sur l'instauration du cadre réglementaire du Mécanisme en matière d'aide juridictionnelle. La Politique de rémunération des personnes chargées de représenter les condamnés indigents dans des procédures postérieures à la condamnation faisant suite à l'ordonnance autorisant la désignation d'un conseil aux frais du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux a été adoptée le 28 septembre 2017. Les Lignes directrices pour déterminer la capacité d'un demandeur de rémunérer un conseil ont été adoptées le 13 novembre 2017. L'adoption de ces instruments complète le cadre réglementaire du Mécanisme en matière d'aide juridictionnelle.

30. En outre, le Mécanisme achève de rédiger un nouveau règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, qui s'appliquera à ses deux divisions. Ce projet de règlement tient compte, entre autres, des pratiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, tel qu'il a été révisé, et s'appuie sur les recommandations formulées par le Comité international de la Croix-Rouge. Dans l'attente de l'adoption de ce projet de règlement, le Greffe a commencé à passer en revue les règles connexes qui devront éventuellement être révisées afin d'harmoniser le cadre réglementaire du Mécanisme

régissant les questions liées à la détention. Dans l'intervalle, le Règlement sur la détention et les documents afférents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* aux détenus du Mécanisme à la division de La Haye, et le Règlement sur la détention et les documents afférents du Tribunal pénal international pour le Rwanda continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* aux personnes détenues à la division d'Arusha.

31. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Mécanisme s'appuyait sur 31 instruments réglementaires et juridiques publics et sur les politiques en vigueur, ainsi que sur un nombre croissant de lignes directrices et procédures de fonctionnement internes. Ces instruments, politiques et autres lignes directrices informent de manière claire et transparente les parties intéressées sur les diverses fonctions dévolues au Mécanisme.

III. Activités judiciaires

32. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a été saisi d'un certain nombre de questions complexes. Le Président et les juges ont continué de s'occuper de toute une série d'activités judiciaires et ont rendu 211 décisions et ordonnances. En application du paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Mécanisme, les activités judiciaires ont été principalement menées à distance. Le Président a réparti de manière équitable la charge de travail entre les juges. Les juges inscrits sur la liste ont bénéficié collectivement du soutien de la petite équipe des Chambres constituée de 25 membres travaillant pour les deux divisions du Mécanisme.

33. Sur les 211 décisions et ordonnances rendues au cours de la période considérée, 55 (soit environ un quart) concernaient des demandes de consultation de pièces confidentielles ou de modification de mesures de protection. Ces demandes émanaient principalement de parquets de juridictions nationales, mais aussi d'accusés dans des affaires portées devant une juridiction nationale, d'accusés ou d'appelants, dans le cadre de leur défense ou de leur procédure d'appel, ou de personnes déclarées coupables qui souhaitaient obtenir des informations sur la possibilité d'introduire une demande en révision. Toutes ces demandes ont été tranchées à distance par un juge unique ou par le Président de la Chambre saisie de l'affaire en instance concernée, et ont généralement donné lieu à la délivrance d'une ou plusieurs ordonnances avant dire droit. S'il n'est pas possible de savoir précisément quand, et en quel nombre, des demandes relatives à des mesures de protection seront déposées à l'avenir, comme l'a reconnu le Secrétaire général dans son rapport précédant la création du Mécanisme (S/2009/258), on peut s'attendre à ce que d'autres demandes en ce sens soient déposées tant que des affaires continueront de faire l'objet d'enquêtes et d'être jugées devant des juridictions nationales. En outre, les accusés ou les appelants continueront certainement de déposer pareilles demandes tant que leur affaire est en cours, ainsi qu'il est précisé plus loin, et les condamnés sont susceptibles d'en faire de même tant qu'ils n'auront pas fini de purger leur peine.

34. Les juges uniques ont également mené des travaux judiciaires à distance concernant des requêtes portant sur d'autres questions telles que la communication d'éléments de preuve à décharge ou les enquêtes sur des allégations de faux témoignage ou d'outrage. Dans la mesure où le Mécanisme a l'obligation continue de garantir la bonne administration de la justice, il restera tenu, jusqu'à sa fermeture, d'enquêter sur les allégations de faux témoignage ou d'outrage et d'engager des poursuites pour ces faits, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 1 du Statut.

35. Outre ce qui précède, s'agissant des crimes principaux énumérés dans le Statut, les juges du Mécanisme ont continué de travailler sur une affaire en première instance

et plusieurs affaires en appel, et de traiter les demandes en révision comme il est précisé ci-dessous.

36. Dans l'affaire concernant Jovica Stanišić et Franko Simatović, le procès a commencé le 13 juin 2017, et la présentation des moyens de l'Accusation est en cours. Selon les prévisions actuelles, l'Accusation devrait avoir terminé de présenter ses moyens d'ici à la fin du mois de juin 2018. Ensuite, lorsque la liste des témoins et des pièces à conviction de la Défense sera déposée, il sera possible d'évaluer de manière plus précise la durée totale du reste de la procédure en première instance. Au stade actuel de la procédure, les trois juges qui composent la Chambre dans cette affaire mènent leurs travaux au siège de la division du Mécanisme à La Haye.

37. Les appels interjetés par Radovan Karadžić et l'Accusation contre le jugement rendu le 24 mars 2016 par une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Karadžić* ont continué au cours de la période considérée. La Chambre de première instance a déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, et l'a condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement. Dans leurs actes d'appel déposés le 22 juillet 2016, Radovan Karadžić et l'Accusation ont soulevé au total 54 moyens d'appel. Invoquant l'ampleur sans précédent de l'espèce, la multitude d'éléments de preuve au dossier, la longueur du jugement et la complexité des questions soulevées en appel, les parties ont demandé à la Chambre d'appel de proroger les délais de dépôt des mémoires. La Chambre d'appel a fait partiellement droit aux demandes des parties et, après 217 jours de prorogations de délais, les parties ont déposé leur mémoire en réplique le 6 avril 2017, mettant ainsi fin à la phase de dépôt des mémoires. Une audience consacrée à l'appel devrait se tenir avant la fin du second trimestre de l'année 2018, et l'affaire devrait s'achever à la fin de l'année 2019. Au stade actuel de la procédure, tous les juges qui composent la Chambre mènent leurs travaux à distance, à l'exception du Président du Mécanisme, qui la préside, conformément aux dispositions du Statut.

38. Le 31 mars 2016, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie saisie de l'affaire contre Vojislav Šešelj a rendu son jugement, acquittant ce dernier de tous les chefs d'accusation. L'Accusation a déposé son acte d'appel le 2 mai 2016 et son mémoire d'appel le 29 août 2016. Le 8 juillet 2016, le Président a, en sa qualité de juge de la mise en état en appel, autorisé Vojislav Šešelj, dans les circonstances de l'espèce, à déposer, s'il le souhaitait, son mémoire en réponse dans les 80 jours de la réception de la traduction en bosniaque/croate/serbe de l'intégralité du jugement et des opinions jointes ainsi que du mémoire d'appel de l'Accusation. Conformément à l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état en appel, Vojislav Šešelj a déposé son mémoire en réponse le 19 décembre 2016 en bosniaque/croate/serbe, et la traduction en anglais a été déposée le 7 février 2017. La phase de dépôt des mémoires s'est terminée le 22 février 2017 avec le dépôt du mémoire en réplique de l'Accusation. Le procès en appel se tiendra le 13 décembre 2017, et l'arrêt devrait être rendu au cours de la première partie de l'année 2018. Au stade actuel de la procédure, tous les juges qui composent la Chambre mènent leurs travaux à distance, à l'exception du Président du Mécanisme, qui la préside, conformément aux dispositions du Statut.

39. Le 8 juillet 2016, Augustin Ngirabatware a déposé une demande en révision du jugement et de l'arrêt rendus à son encontre. Comme il a été expliqué dans les précédents rapports, la procédure a été retardée, car le Juge Aydin Sefa Akay s'est trouvé dans l'incapacité d'exercer ses fonctions judiciaires en l'espèce jusqu'à sa mise en liberté provisoire le 14 juin 2017. Par la suite, la Chambre d'appel a pu examiner le bien-fondé de la demande d'Augustin Ngirabatware, et, le 19 juin, elle y a fait droit et a ordonné aux parties de déposer une liste des éléments de preuve et des

témoins qu'elles souhaitent présenter à l'audience consacrée à la révision. Les préparatifs sont en cours pour que cette dernière puisse se tenir au premier trimestre de l'année 2018. Au stade actuel de la procédure, tous les juges qui composent la Chambre mènent leurs travaux à distance, à l'exception du Président du Mécanisme, qui la préside, conformément aux dispositions du Statut.

40. Le 7 juin 2017, Eliézer Niyitegeka a déposé une requête en révision du jugement rendu à son encontre. La phase de dépôt des mémoires s'est terminée et la question est actuellement examinée par un collège de juges de la Chambre d'appel, qui mènent tous leurs travaux à distance, à l'exception du Président. Un collège de juges de la Chambre d'appel a également été chargé d'examiner une demande en révision d'arrêt, présentée par Laurent Semanza le 9 octobre 2017 ; la phase de dépôt des mémoires liés à cette demande est en cours. En outre, la Chambre d'appel a rendu trois décisions, dans les affaires *Tolimir*, *Niyitegeka* et *Kamuhanda* respectivement, relatives à des appels interjetés contre des décisions rendues par des juges uniques.

41. Au cours de la période considérée, le Président du Mécanisme a, en vertu du pouvoir qui est le sien dans le cadre de l'exécution des peines, rendu cinq décisions faisant suite à des demandes de libération anticipée, ainsi que plusieurs autres décisions. Il est actuellement saisi d'un certain nombre d'autres questions confidentielles liées à l'exécution des peines. Pour statuer sur certaines de ces questions, le Président consulte les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, travaillant, selon les cas, à distance. Le Président a également rendu un certain nombre d'autres ordonnances et décisions, dont trois décisions relatives à une affaire renvoyée au Rwanda et trois autres à des demandes d'examen de décisions administratives. En outre, le Président a rendu 26 ordonnances confiant l'examen d'une question à un juge unique et 9 à la Chambre d'appel, soit 35 en tout.

42. Exception faite de celles apportées plus haut, les prévisions concernant la durée des différentes activités judiciaires sont les mêmes que celles données dans le rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme du 20 novembre 2015 (S/2015/896, annexe). Ces prévisions reposent sur des estimations fondées sur des facteurs tels que l'expérience d'affaires jugées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la portée de l'affaire concernée, l'activité au Mécanisme à ce jour et l'efficacité des méthodes de travail des Chambres du Mécanisme. Elles supposent qu'aucun événement extraordinaire susceptible d'avoir une incidence sur le déroulement du procès ne se produira. Elles peuvent toutes être périodiquement actualisées sur la base de nouvelles informations. À ce propos, le Mécanisme rappelle que, s'agissant des affaires jugées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans son rapport d'évaluation du 12 mai 2016, le Bureau des services de contrôle interne a précisé que toute modification justifiée par les impératifs liés au règlement équitable d'une affaire ne devrait pas nécessairement être apparentée à un retard dans la procédure et qu'il n'était possible de prédire avec précision l'achèvement d'une procédure que lorsqu'un procès se terminait ou que la phase de dépôt des mémoires en appel touchait à sa fin. En ce qui concerne les prévisions pour les activités judiciaires autres que les jugements et les appels de jugements, le Mécanisme rappelle les observations formulées en 2009 dans le rapport du Secrétaire général susmentionné, à savoir qu'il n'était pas possible de savoir quand seraient présentées, et en quel nombre, des requêtes liées aux cas d'outrage au Tribunal, aux ordonnances de protection, à la révision des jugements, au renvoi des affaires, aux grâces et aux commutations de peine, mais que ces éventualités se réaliseraient vraisemblablement dans les 10 ou 15 années de la fermeture et que la charge de travail à prévoir s'amenuiserait inévitablement avec le temps.

43. Des efforts ont continué d'être déployés pour simplifier les méthodes et processus de travail internes au sein des Chambres et, en collaboration avec plusieurs autres sections du Mécanisme, en vue de contribuer au maintien d'un cadre de travail efficace et transparent fondé sur une politique de bureau unique qui s'appuie sur les ressources disponibles au sein des deux divisions du Mécanisme afin de faire face, ensemble, aux tâches judiciaires se présentant. En outre, le Président et des hauts fonctionnaires ont régulièrement échangé des informations et des points de vue avec des représentants d'autres instances judiciaires dans le but de déterminer et partager les meilleures pratiques en matière de gestion équitable et rapide des affaires. De plus, les juges, représentant de manière équilibrée le système romano-germanique et la *common law*, ont continué de mettre à profit leurs compétences et leurs connaissances pour trancher diverses questions qui leur étaient soumises.

IV. Appui du Greffe aux activités judiciaires

44. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires des deux divisions du Mécanisme.

45. Le Greffe a également traité et diffusé plus de 969 documents, dont 97 documents juridiques émanant de son cabinet, soit plus de 14 018 pages. Il a en outre facilité et organisé deux conférences de mise en état dans l'affaire *Karadžić* ainsi que des audiences dans le cadre du procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. S'agissant de cette dernière affaire, le Greffe a facilité les audiences, conformément au calendrier établi par la Chambre de première instance, ainsi que les témoignages par voie de vidéoconférence.

46. Les Services d'appui linguistique du Greffe ont traduit 12 000 pages de documents, comptabilisé 332 jours de travail pour leurs interprètes de conférence et produit 6 500 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français. Ces services incluent le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda, qui traduit notamment des rapports de suivi relatifs aux affaires renvoyées au Rwanda. Par ailleurs, le Greffe a administré le système d'aide juridictionnelle et fourni une assistance sous diverses formes, notamment financière, à 39 équipes de la Défense en moyenne, comptant au total une centaine de membres.

V. Victimes et témoins

47. Conformément à l'article 20 du Statut du Mécanisme et à l'article 5 des Dispositions transitoires (voir l'annexe 2 de la résolution [1966 \(2010\)](#) adoptée par le Conseil de sécurité), le Mécanisme est responsable du soutien et de la protection de milliers de témoins protégés ayant déposé dans des affaires menées à terme par les deux Tribunaux pénaux internationaux, ainsi que des témoins qui ont comparu ou sont susceptibles de comparaître devant le Mécanisme.

48. Le Service d'appui et de protection des témoins continue d'être entièrement opérationnel dans les deux divisions du Mécanisme. Conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires, et en étroite collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités de l'ONU, il veille à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux normes de sécurité. En outre, il veille à ce que les informations relatives aux témoins protégés demeurent confidentielles et il continue de prendre contact avec les témoins pour solliciter leur consentement à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection dont ils bénéficient lorsqu'il reçoit des

instructions à cette fin. Il facilite également les contacts entre les parties et les témoins réinstallés ou les témoins des parties adverses, en tant que de besoin.

49. Les témoins qui résident au Rwanda continuent de recevoir, dans le cadre du soutien que la division du Mécanisme à Arusha apporte aux témoins, une assistance médicale et psychosociale. Ces services s'adressent en particulier aux témoins qui souffrent de traumatismes psychologiques ou sont atteints du VIH/sida, que beaucoup ont contracté à la suite des crimes dont ils ont été victimes lors du génocide.

50. Les équipes chargées de la protection des témoins dans les deux divisions utilisent une plateforme informatique commune pour partager leurs bases de données respectives concernant les témoins et continuent de partager leurs meilleures pratiques. Cette plateforme augmente l'efficacité opérationnelle entre les deux divisions.

51. Le Service d'appui et de protection des témoins a mis en œuvre et exécuté 36 ordonnances concernant des témoins protégés, notamment liées à des demandes de modification de mesures de protection. En outre, depuis mai 2017, le Service d'appui et de protection des témoins aide à répondre aux demandes de modification de mesures de protection relatives au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Service près la division de La Haye a continué de recevoir de nouvelles demandes visant l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de protection.

52. Le Service d'appui et de protection des témoins près la division de La Haye a contribué aux activités liées aux témoins dans le nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Au moment de l'établissement du présent rapport, il avait facilité le témoignage de 26 témoins depuis l'ouverture du procès dans cette affaire, le 13 juin 2017.

53. De même, le Service d'appui et de protection des témoins près la division d'Arusha a pris les dispositions administratives et logistiques nécessaires pour les activités liées aux témoins dans le cadre de l'audience qui se tiendra prochainement concernant la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware*.

54. Au cours de la période considérée, le Service d'appui et de protection des témoins près la division d'Arusha, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le « HCR »), est intervenu auprès d'autorités nationales au nom de 124 témoins protégés ayant témoigné devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans le cadre de l'examen de leurs demandes d'exemption s'agissant de l'application de la clause de cessation de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

55. La protection des victimes et des témoins devrait rester nécessaire au cours des prochains exercices biennaux, attendu que les nombreuses mesures de protection ordonnées en faveur de 3 150 victimes et témoins continueront de s'appliquer, à moins qu'elles ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent. Il est difficile d'évaluer précisément pendant combien de temps encore la protection des victimes et témoins devra être assurée. Ce soutien pourrait rester nécessaire jusqu'au décès de la dernière victime ou du dernier témoin ou, le cas échéant, jusqu'à l'abrogation des mesures de protection prises en faveur des membres de la famille proche d'une victime ou d'un témoin, et pour ce qui est des témoins réinstallés, jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche.

VI. Fugitifs et mise en état des affaires en première instance et en appel

56. Le 1^{er} juillet 2012, conformément à la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité et au Statut du Mécanisme, la recherche des personnes toujours en fuite mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été confiée au Mécanisme. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a plus précisément prié instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs étaient soupçonnés d'être en liberté, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin pour que les accusés toujours en fuite soient appréhendés et livrés le plus rapidement possible.

57. Huit personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda étaient encore en fuite. Le Mécanisme est resté compétent pour juger trois d'entre elles : Félicien Kabuga, Augustin Bizimana et Protais Mpiranya. Les affaires mettant en cause les cinq autres fugitifs ont été renvoyées aux autorités rwandaises par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'arrestation et la poursuite des huit derniers fugitifs restaient l'une des grandes priorités du Mécanisme. La recherche des fugitifs relève du mandat du Procureur et l'action menée par ce dernier est examinée dans son rapport (voir annexe II).

58. Conformément à son engagement en matière d'efficacité, le Mécanisme a continué de se tenir prêt à mener à bien le procès en première instance ou en appel de tout fugitif qui serait arrêté et/ou tout appel ou nouveau procès découlant de procès en cours au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En application du paragraphe 4 de l'article 15 du Statut du Mécanisme, des listes d'employés potentiels qualifiés ont été préparées afin de pouvoir recruter rapidement le personnel supplémentaire nécessaire pour assumer ces fonctions judiciaires.

59. La préparation en vue des procès reste nécessaire tant que les affaires concernant les derniers accusés en fuite seront pendantes devant le Mécanisme, qu'un nouveau procès sera susceptible d'être ordonné à l'issue d'une procédure d'appel en cours ou que le renvoi d'une affaire devant des autorités nationales pourra être annulé.

VII. Centres de détention

60. Le Mécanisme a assuré la gestion et le fonctionnement du centre de détention des Nations Unies à Arusha depuis que le Tribunal pénal international pour le Rwanda lui a transféré cette fonction le 1^{er} octobre 2015.

61. Les services du centre de détention à Arusha devraient continuer d'être requis jusqu'à ce que les 10 personnes qui attendent actuellement leur transfert dans l'État où elles purgeront leur peine soient transférées ou libérées. Une fois les dernières personnes condamnées transférées, le centre de détention ne disposera plus que de l'espace nécessaire pour détenir les trois derniers fugitifs qui devraient être jugés par le Mécanisme après leur arrestation, et offrira une capacité d'accueil résiduelle pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant le Mécanisme. Le centre de détention devra continuer d'être opérationnel, mais avec une capacité réduite, pendant les procès en première instance et en appel de ces fugitifs et, s'ils sont déclarés coupables, jusqu'à leur transfert dans l'État où ils purgeront leur peine.

62. Pour ce qui est de sa division de La Haye, le Mécanisme partage avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie la responsabilité de la prestation de services en matière de détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. La direction du quartier pénitentiaire sera entièrement transférée au Mécanisme au

31 décembre 2017. Les services offerts au quartier pénitentiaire continueront d'être nécessaires jusqu'à ce que l'ensemble des procès en première instance et en appel soient terminés et que toutes les personnes détenues soient libérées ou transférées dans l'État où elles purgeront leur peine. Par la suite, il faudra peut-être prévoir une capacité d'accueil résiduelle pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant le Mécanisme.

63. Comme il est exposé plus en détail plus haut, au point II.E, le Mécanisme achève l'élaboration d'un cadre réglementaire régissant les questions liées à la détention, applicable aux deux divisions.

VIII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

64. Selon le paragraphe 5 de l'article 6 de son Statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par les deux Tribunaux pénaux internationaux.

65. Les affaires de trois personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda puis arrêtées, à savoir celles concernant Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislas Ntaganzwa, ont été renvoyées aux autorités du Rwanda. Dans les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari*, les procès en étaient au stade de l'appel. Le procès en première instance s'est poursuivi dans l'affaire *Ntaganzwa*. Les affaires de deux autres personnes mises en accusation par le Tribunal, Laurent Bucyibaruta et Wenceslas Munyeshyaka, ont été renvoyées devant les autorités françaises. L'affaire *Bucyibaruta* en était encore au stade de l'instruction (mise en état), tandis que l'affaire *Munyeshyaka*, dans laquelle les juges d'instruction français avaient ordonné un non-lieu en 2015, était en appel devant une Chambre de l'instruction.

66. Le Mécanisme a continué de suivre les affaires renvoyées au Rwanda avec l'aide, fournie à titre gracieux, de six observateurs de la section kényane de la Commission internationale de juristes, conformément au mémorandum d'accord conclu avec le Mécanisme le 15 janvier 2015, et modifié le 16 août 2016 afin d'englober officiellement l'affaire *Ntaganzwa*. Un observateur intérimaire a continué de suivre les deux affaires renvoyées aux autorités françaises. Les versions publiques des rapports de suivi dans ces cinq affaires sont disponibles sur le site Internet du Mécanisme (www.unmict.org).

67. Le Mécanisme a continué de suivre l'évolution de l'affaire concernant Vladimir Kovačević, qui a été renvoyée aux autorités serbes par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en mars 2007.

68. Les activités du Mécanisme relatives aux affaires renvoyées devant les juridictions nationales devraient se poursuivre pendant toute la durée de la procédure dans ces affaires. Si chaque affaire est différente, l'expérience acquise jusqu'à présent dans le cadre de ces affaires nous renseigne quant aux délais possibles. Le procès est en cours dans l'affaire *Ntaganzwa*, près de 18 mois après que l'accusé a été transféré au Rwanda. M. Uwinkindi a été transféré au Rwanda pour y être jugé en 2012, et M. Munyagishari en 2013. Ces deux affaires en sont actuellement au stade de l'appel. Si l'un des cinq derniers fugitifs dont l'affaire a été renvoyée au Rwanda pour y être jugée est arrêté, il faudra réévaluer la durée pendant laquelle les activités de suivi par le Mécanisme devront être maintenues. Les deux affaires renvoyées en France, qui sont au stade de l'instruction (mise en état) depuis dix ans, se poursuivent, comme il a été dit plus haut. La durée pendant laquelle les activités de suivi par le Mécanisme

devront être maintenues s'agissant des affaires renvoyées en France dépendra des décisions rendues par les juridictions françaises dans ces affaires.

IX. Exécution des peines

69. Conformément à l'article 25 du Statut du Mécanisme, le Président est chargé de régler toutes questions liées à l'exécution des peines prononcées par le Mécanisme et les deux Tribunaux pénaux internationaux, et notamment de désigner l'État dans lequel le condamné purgera sa peine, de contrôler l'exécution des peines et de statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine.

70. Le Mécanisme dépend de la coopération des États pour l'exécution des peines. Celles-ci sont purgées sur le territoire des États Membres de l'ONU qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines ou indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu de tout autre accord. Les accords conclus par l'Organisation des Nations Unies pour les deux Tribunaux pénaux internationaux continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* au Mécanisme, à moins d'être remplacés par d'autres accords conclus ultérieurement. Le Mécanisme a continué de s'employer à conclure de nouveaux accords afin de renforcer ses capacités en termes d'exécution des peines pour les deux divisions, et se félicite de la coopération des États dans ce domaine.

71. Sur les 23 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui purgent actuellement leur peine, 13 se trouvent au Mali et 10 au Bénin. Le Mécanisme est sincèrement reconnaissant à ces deux États pour leur engagement continu en matière d'exécution des peines, en pleine conformité avec les normes internationales. Dix autres personnes condamnées se trouvent au centre de détention des Nations Unies à Arusha, en attendant d'être transférées dans le pays où elles purgeront leur peine, et le Greffier a poursuivi ses négociations avec divers États qui pourraient se charger de l'exécution de leur peine, faisant de cette tâche une priorité. En particulier, les négociations avec le Gouvernement du Sénégal se sont poursuivies pendant la période considérée pour ce qui est de l'utilisation par le Mécanisme de cellules d'une prison sénégalaise ayant été rénovées avec le concours de l'Organisation des Nations Unies.

72. Seize personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie purgent actuellement leur peine. Ces personnes sont réparties dans neuf États : Allemagne (4), Danemark (1), Estonie (3), Finlande (2), France (1), Italie (1), Norvège (1), Pologne (2) et Suède (1). Deux autres condamnés se trouvent au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, en attendant d'être transférés dans le pays où ils purgeront leur peine. Le Greffier a continué ses négociations avec un État potentiel qui pourrait se charger de l'exécution de celle-ci.

73. Le Mécanisme a continué de s'employer, en collaboration avec les autorités nationales et le Programme des Nations Unies pour le développement, à donner suite aux recommandations formulées par les organismes chargés de vérifier les conditions de détention dans les différents États chargés de l'exécution des peines. Des aménagements du ressort du Mécanisme ont été faits à l'aile internationale de la prison de Koulikouro, au Mali, et à la prison d'Akpro-Missérété, au Bénin. Il s'agit notamment d'améliorations ayant permis la mise en œuvre des recommandations formulées par un expert indépendant en gestion pénitentiaire engagé par le Mécanisme.

74. Le Mécanisme continue de suivre de près les questions de sécurité particulières au Mali et a reçu des conseils et des rapports du Département de la sûreté et de la sécurité, et du responsable chargé de ces questions au Mali.

75. Le Mécanisme entend procéder au transfert dans le pays dans lequel elles purgeront leur peine de toutes les personnes condamnées actuellement détenues sous le contrôle du Mécanisme au centre de détention des Nations Unies à Arusha ou au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye au cours de 2018, sous réserve de la coopération des États, comme il est exposé plus loin au point XII. Le contrôle de l'exécution des peines, mené sous l'autorité du Président, sera nécessaire jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées, sous réserve de l'application de l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, qui dispose qu'un autre organe peut être désigné pour contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence du Mécanisme si un condamné continue de purger sa peine dans un des États concernés.

76. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général susmentionné, il n'est pas possible de savoir quand et en quel nombre seront présentées des demandes de grâce et de commutation de peine. Néanmoins, il est suggéré en termes généraux dans ce rapport que cela serait vraisemblablement au cours des 10 ou 15 années suivant la fermeture des Tribunaux pénaux internationaux et que la charge de travail que cela représenterait s'amenuiserait inévitablement avec le temps. Il y est également précisé que, selon les deux Tribunaux, on peut s'attendre à recevoir des demandes de commutation de peine, de grâce ou de libération anticipée jusqu'à 2027 au moins pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et jusqu'à 2030 environ pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Si le Mécanisme approuve, en règle générale, ce qui précède, les prévisions, qui datent de 2009, exigent un léger ajustement, puisque plusieurs condamnés purgeant actuellement des peines de réclusion à perpétuité ne pourront prétendre à une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée avant 2035 au moins, même s'ils peuvent présenter des demandes en ce sens avant cette date.

X. Réinstallation des personnes acquittées et des personnes libérées

77. Le Mécanisme a continué de déployer des efforts ciblés en vue de trouver des solutions durables pour la réinstallation des personnes acquittées et des personnes libérées et en vue de fournir l'assistance nécessaire à celles qui sont encore à Arusha, conformément au plan stratégique concernant la réinstallation de ces personnes. Leur nombre à Arusha n'ayant pas évolué au cours de la période considérée, elles étaient toujours 11.

78. En accord avec son approche cohérente pour trouver par consensus des solutions en matière de réinstallation, le Mécanisme a continué d'engager des discussions bilatérales avec les États ayant, sur le principe, indiqué leur volonté d'accueillir une ou plusieurs de ces personnes. Le Mécanisme a en outre soutenu les démarches privées en vue de la réinstallation de personnes acquittées et de personnes libérées, en s'engageant auprès des responsables gouvernementaux compétents. De plus, le Greffier a cherché à établir des contacts avec les hauts responsables d'autres États concernés.

79. Le Mécanisme reste entièrement tributaire de la bonne volonté des États Membres qui acceptent de réinstaller sur leur territoire des personnes acquittées et des personnes libérées. Au vu de l'expérience passée et du nombre de personnes concernées, force est de constater que l'approche du Mécanisme ne permettra sans doute pas de dégager une solution globale dans un avenir proche. Toutefois, le Mécanisme continuera de chercher à passer des accords bilatéraux avec les États Membres concernés. Le Mécanisme est reconnaissant au Conseil de sécurité et aux États Membres pour le soutien sans faille qu'ils apportent aux efforts visant à

réinstaller ces personnes et à régler cette question déjà ancienne qui perdurera jusqu'à ce que toutes les personnes acquittées et toutes les personnes libérées soient réinstallées correctement ou décédées.

XI. Archives et dossiers

80. Conformément à l'article 27 de son Statut, le Mécanisme est responsable de la gestion, y compris de la conservation et de l'accessibilité, de ses propres archives et de celles des deux Tribunaux pénaux internationaux, qui seront conservées dans les locaux de la division du Mécanisme correspondante. La gestion des archives comprend leur conservation, leur agencement, la description des dossiers, leur sécurité ainsi que leur accessibilité.

81. Les archives étant par définition des dossiers considérés comme ayant une valeur durable à permanente, elles devront être gérées et conservées en conséquence. Comme le Secrétaire général l'a exposé dans le rapport susmentionné, la gestion des archives est l'une des principales fonctions dévolues au Mécanisme et, même après l'achèvement des autres fonctions résiduelles, celle-ci devra continuer. Dans la circulaire du Secrétaire général sur la gestion des dossiers et des archives de l'Organisation des Nations Unies du 12 février 2007 (ST/SGB/2007/5), les archives sont définies comme étant des « documents qui doivent être conservés indéfiniment en raison de leur intérêt administratif, budgétaire, juridique, historique ou de leur valeur d'information », quels qu'en soient la forme ou le support.

82. Les archives des Tribunaux pénaux internationaux contiennent notamment des documents relatifs aux enquêtes, aux mises en accusation et aux procédures menées devant ceux-ci, aux activités relatives à la détention des accusés, à la protection des témoins et à l'exécution des peines, ainsi que des documents émanant des États, d'autres autorités judiciaires, des organisations internationales et non gouvernementales ou du grand public. Les archives existent sous forme numérique et physique et sont constituées de documents, de cartes, de photographies, d'enregistrements audiovisuels et d'objets divers. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est chargée de conserver ces archives et de les rendre accessibles au plus grand nombre, tout en veillant en permanence à la protection des informations confidentielles, dont celles concernant les témoins protégés.

83. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme à Arusha est actuellement chargée de gérer plus de 2 000 mètres linéaires de dossiers physiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme. Conformément aux politiques de conservation en vigueur, 37 % environ des dossiers du Tribunal qui ont été transférés à la division du Mécanisme située à Arusha ont une valeur temporaire ; la Section est chargée de les détruire régulièrement. Ainsi, au cours de la période considérée, la destruction de 80 mètres linéaires de dossiers a été autorisée. Le Mécanisme restera chargé de la gestion de 1 250 mètres linéaires de dossiers du désignés pour être conservés de façon permanente, ainsi que des documents ayant valeur d'archives émanant du Mécanisme.

84. À La Haye, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a transféré au Mécanisme 787 mètres linéaires de dossiers physiques au cours de la période considérée. Plus de 81 % des dossiers physiques ont désormais été transférés au Mécanisme. L'ensemble des dossiers judiciaires des affaires jugées par le Tribunal a été transféré. Les préparatifs sont en cours pour le transfert des dossiers des deux dernières affaires de ce tribunal, les affaires *Mladić* et *Prlić et consorts*, conformément à l'objectif visant à achever le transfert complet des dossiers judiciaires d'ici à la fermeture de l'institution. Actuellement, la Section des archives

et des dossiers du Mécanisme à La Haye conserve 2 180 mètres linéaires d'archives au total, ce qui équivaut à environ 67,5 % de sa capacité.

85. En outre, au cours de la période considérée, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a transféré 2,4 % de ses dossiers numériques à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme à La Haye, portant à 90,4 % le total des dossiers transférés. Ces dossiers numériques, ainsi que ceux du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui ont été transférés à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme à Arusha, seront intégrés dans le système d'archivage numérique du Mécanisme. Ce système garantira l'intégrité, la fiabilité et l'utilisation à long terme des archives numériques des Tribunaux pénaux internationaux et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, le système a été testé dans les deux divisions et les procédures en vue de l'intégration des dossiers ont été mises en œuvre. L'intégration des dossiers numériques devrait commencer avant la fin de 2017.

86. L'interface publique permettant de consulter les dossiers judiciaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme et d'y effectuer des recherches a continué d'être mise à jour tout au long de la période considérée : quelque 35 500 documents judiciaires sont actuellement accessibles au public grâce à cette interface. En outre, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué d'apporter un soutien important sur le plan technique au développement du système unifié de gestion des documents judiciaires des deux Tribunaux pénaux internationaux et du Mécanisme.

87. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a poursuivi ses efforts pour accroître son efficacité et améliorer ses méthodes de travail en définissant et mettant en œuvre un cadre de gestion des dossiers et archives global. Parmi ces efforts figurent l'élaboration de stratégies et politiques-clés en matière de conservation des dossiers et des archives importantes en vue de veiller au respect des meilleures pratiques, ainsi que d'instruments permettant de les mettre en œuvre de manière transparente et systématique. La Section a en outre rationalisé les procédures de création et de gestion des dossiers, dont celles relatives à la mise à disposition du public des enregistrements audiovisuels des procédures judiciaires devant le Mécanisme et des enregistrements des audiences des deux Tribunaux pénaux internationaux.

88. Au cours de la période considérée, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a poursuivi son programme de promotion des archives du Mécanisme en organisant des expositions et d'autres manifestations. En juin 2017, les activités de la Section ont donc été mises à l'honneur à la conférence sur l'héritage tenue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à Sarajevo en juin 2017, ainsi qu'à la conférence du groupe d'intérêt spécial sur la conservation et l'archivage, tenue en septembre 2017 à l'université d'Oxford (Royaume-Uni). Le Mécanisme a également accueilli deux réunions internationales sur les archives, contribué à l'organisation de visites sur place, fourni des avis d'experts et fait des présentations à divers groupes de participants, et ce, sans frais pour l'institution.

XII. Coopération des États

89. Conformément à l'article 28 du Statut du Mécanisme, les États doivent collaborer avec celui-ci à la recherche et au jugement des personnes visées par son Statut, et sont tenus de se conformer à toute demande d'assistance ou ordonnance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. Les États doivent également respecter le Statut du Mécanisme dans la mesure où le Conseil de sécurité l'a adopté en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. À l'instar des deux Tribunaux pénaux internationaux, le Mécanisme dépend de la coopération des États.

90. L'arrestation et le transfert des derniers fugitifs sont une priorité pour le Mécanisme. Comme il a été expliqué plus haut, le Mécanisme a besoin de la pleine coopération des États dans le cadre des opérations de recherche des fugitifs menées actuellement par le Procureur. À cet égard, il reprend la pratique du Tribunal pénal international pour le Rwanda en appelant instamment les États concernés à coopérer. Comme il a été dit plus haut, le Mécanisme dépend également de la coopération des États pour l'exécution des peines.

91. Le Mécanisme a continué de promouvoir la communication et la coopération avec le Gouvernement du Rwanda et ceux des pays de l'ex-Yougoslavie et continuera de discuter de questions d'intérêt mutuel avec les autorités rwandaises, notamment des moyens susceptibles d'améliorer la coopération avec le Gouvernement du Rwanda, conformément au paragraphe 23 de la résolution 2256 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité. À ce propos, le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda, créé au début de l'année 2016, continue de traduire en kinyarwanda des jugements rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et a achevé la traduction de trois jugements ainsi que d'un nombre important de décisions au cours de la période considérée.

92. Des représentants du Mécanisme, dont des hauts responsables, ont également rencontré des groupes de victimes et ont eu des échanges avec des représentants gouvernementaux du Rwanda et des pays de l'ex-Yougoslavie. À la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à la fin de l'année 2017, le Mécanisme prendra en charge les fonctions restantes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et, dans ce cadre, facilitera la création de centres d'information et de documentation dans les pays de l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 15 de la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité.

XIII. Assistance aux juridictions nationales

93. Le Mécanisme reçoit régulièrement des demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant des juridictions nationales contre des personnes qui auraient pris part au génocide perpétré au Rwanda ou aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a également reçu et examiné des demandes aux fins d'obtenir la modification de mesures de protection accordées aux témoins et de permettre la communication de leur témoignage et des éléments de preuve qui s'y rapportent (voir la section III ci-dessus). Des informations détaillées et des lignes directrices destinées aux personnes qui souhaitent demander l'assistance du Mécanisme sont disponibles sur son site Internet.

94. Les données relatives aux demandes d'assistance présentées aux deux divisions du Mécanisme ont continué d'être centralisées dans un répertoire unique. Les deux divisions ont également continué de partager leurs meilleures pratiques dans le cadre de l'élaboration de politiques et de programmes de formation en vue d'accroître au maximum leur efficacité sur le plan opérationnel et de garantir que le Mécanisme fournisse une aide efficace aux juridictions nationales.

95. S'il n'est pas possible de savoir précisément quand et en quel nombre seront présentées les demandes d'assistance à l'avenir, on peut s'attendre à ce que ces activités se poursuivent dans le cadre des enquêtes et l'exercice des poursuites sur le plan national au regard du génocide perpétré au Rwanda et des conflits en ex-Yougoslavie.

XIV. Relations extérieures

96. Le Bureau chargé des relations extérieures, qui compte du personnel dans les deux divisions du Mécanisme, est responsable de l'élaboration de la stratégie du Mécanisme en matière de communication et de relations extérieures, ainsi que de la mise en œuvre de cette stratégie au moyen d'activités de relations extérieures et de services de communication. Il s'agit notamment d'organiser des expositions et autres manifestations publiques sur des questions d'importance pour le Mécanisme, et de fournir un soutien aux médias concernant l'activité de ce dernier.

97. Le 17 mai 2017, le Bureau chargé des relations extérieures a organisé un séminaire diplomatique à La Haye, auquel ont assisté plus de 100 membres du corps diplomatique de La Haye et de Bruxelles. À cette occasion, les hauts responsables du Mécanisme ont présenté les activités essentielles du Mécanisme, donné un aperçu des priorités pour la période à venir et examiné d'autres questions pertinentes. Des documents d'information concernant les travaux et le mandat du Mécanisme ont été préparés pour l'occasion et distribués à tous les participants.

98. À La Haye, le Bureau chargé des relations extérieures a facilité la présence des médias et du public au nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, qui s'est ouvert le 13 juin 2017. Il a joué un rôle de coordination pour ce qui est des modalités logistiques, techniques et pratiques et a accrédité une vingtaine de journalistes de la presse écrite et audiovisuelle régionale et internationale. L'ouverture du nouveau procès a été largement relayée dans les médias et la presse écrite, notamment dans les pays de l'ex-Yougoslavie et, rien que pour le mois de juin 2017, plus de 60 000 utilisateurs des réseaux sociaux s'y sont intéressés.

99. Le 24 septembre 2017, le Bureau chargé des relations extérieures a coordonné la participation du Mécanisme à la Journée internationale de La Haye, au cours de laquelle plus de 900 visiteurs ont assisté à des présentations faites par les hauts responsables, les juges et le personnel, visité les salles d'audience et pris part à diverses autres activités.

100. Le 4 octobre 2017, le Mécanisme a lancé une exposition en ligne intitulée « Les enfants dans les conflits armés », portant sur les violences faites aux enfants pendant les conflits des années 90 au Rwanda et en ex-Yougoslavie. L'exposition se compose d'une sélection de photographies, d'enregistrements audio et vidéo, de comptes rendus d'audiences et d'autres documents officiels des archives du Mécanisme. Le Mécanisme a également réalisé « Au cœur du MTPI », une vidéo présentant les fonctions du Mécanisme, ainsi qu'une infographie en ligne sur la collection d'éléments de preuve du Procureur à Arusha et à La Haye.

101. En outre, le Bureau chargé des relations extérieures a organisé un événement à Arusha le 24 octobre 2017 pour célébrer la Journée des Nations Unies. Des élèves des écoles internationales d'Arusha y ont assisté et ont été informés de l'importance de cette journée et des activités du Mécanisme.

102. Tout au long de la période considérée, le Bureau chargé des relations extérieures a répondu à un nombre important de demandes d'information des médias et chercheurs sur les affaires relevant de la compétence du Mécanisme, il a facilité l'organisation d'interviews du Président sur des chaînes de télévision et dans la presse écrite et, en général, permis de couvrir largement les activités du Mécanisme pendant les périodes d'activité les plus intenses. En outre, le Bureau a continué d'assurer la coordination de réunions de hauts responsables avec la communauté diplomatique, la société civile, les médias et le public, y compris à Arusha, Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) et La Haye. Il a également facilité un certain nombre

de visites de juristes, d'étudiants et du public dans les locaux du Mécanisme à Arusha et à La Haye.

103. Dans le cadre des efforts déployés pour sensibiliser davantage le public aux travaux du Mécanisme par le renforcement de la présence de ce dernier sur les plateformes de médias sociaux, le Bureau chargé des relations extérieures a quotidiennement produit et actualisé de nouveaux contenus. Les publications sur le compte Twitter du Mécanisme ont suscité des réactions de plus de 205 000 utilisateurs, et ses messages sur Facebook ont été vus par plus de 250 000 personnes. Le site Internet du Mécanisme a comptabilisé plus de 225 000 vues au cours de la période considérée.

104. Le Mécanisme a également continué d'offrir un service de bibliothèque. La bibliothèque de la division d'Arusha a reçu plusieurs délégations pendant la période considérée et continué d'accueillir des chercheurs et des personnes habitant la région des Grands Lacs et au-delà. La bibliothèque d'Arusha a traité en moyenne 446 demandes par mois, notamment de prêt et de références. Le Service chargé de la bibliothèque et des références de la division de La Haye a continué de travailler pour le personnel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, ce service a traité plus de 950 demandes de prêt et de références. Il a également étendu son réseau à d'autres bibliothèques de droit international à La Haye, ainsi qu'au sein des Nations Unies, afin d'améliorer ses services existants et d'accroître ses capacités de recherche.

XV. Rapports d'audit du bureau des services de contrôle interne

105. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de bénéficier des audits menés régulièrement par le Bureau des services de contrôle interne (le « Bureau ») et de la mise en œuvre des recommandations de ce dernier. Trois rapports d'audit ont été publiés au cours de la période considérée.

106. Dans le premier rapport d'audit, publié en juin 2017, est appréciée « l'efficacité de la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda », comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 71/267. Le Bureau a formulé une recommandation à l'adresse du Département de la gestion, et une autre à l'adresse du Mécanisme, qui l'a en partie acceptée et mise en œuvre.

107. Dans le deuxième rapport d'audit, publié en août 2017 et axé sur les voyages officiels des personnels du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme, il est conclu que des contrôles internes en matière de gestion des voyages officiels sont en place. Le Bureau a formulé cinq recommandations que le Tribunal et le Mécanisme ont acceptées et sont en train de mettre en œuvre.

108. Dans le troisième rapport d'audit, publié en septembre 2017 et traitant de « la gestion des questions liées aux victimes et aux témoins au Mécanisme », il est conclu que les contrôles en la matière sont, en règle générale, suffisants. Le Bureau a formulé deux recommandations, toutes deux ont été acceptées et mises en œuvre pendant l'audit.

109. À l'heure où le présent rapport est rédigé, des audits portant sur la phase postérieure à la construction des locaux d'Arusha et sur la mise en état des affaires en première instance et en appel sont sur le point d'être terminés. En outre, le Mécanisme a poursuivi la mise en œuvre des recommandations faites dans les précédents audits menés par le Bureau.

XVI. Conclusion

110. Grâce à d'intenses préparatifs, le Mécanisme est en position d'assumer sans heurt les fonctions restantes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à la fin de 2017 et de fonctionner en totale autonomie pour la première fois depuis que le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme en 2010. Pour atteindre cette étape importante, le Mécanisme a bénéficié de l'aide ininterrompue du Tribunal, du Bureau des affaires juridiques et du Département de la gestion du Secrétariat. Il salue en outre la coopération et le soutien sans faille et ô combien important des États hôtes, les Pays-Bas et la République-Unie de Tanzanie, ainsi que du Rwanda, des pays de l'ex-Yougoslavie et, d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de questions précises. Ce soutien est essentiel au succès du Mécanisme, qui continue d'exercer son mandat en tant qu'institution à vocation temporaire de la manière la plus efficace et la plus économique qui soit.

Tableau 1

Personnel du mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux*

Tableau 1
Nombre de membres du personnel par division et par organe

Catégorie	Division d'Arusha	Division de La Haye	Chambres ^a	Bureau du Procureur	Greffe ^b	Ensemble du Mécanisme
Ensemble du personnel	158	322	38	79	363	480
Personnel occupant des postes continus	107	60	9	24	134	167
Personnel occupant des postes temporaires	51	262	29	55	229	313
Personnel international (P et FS)	88	139	30	50	147	227
Personnel local (G)	70	183	8	29	216	253

^a Les Chambres comprennent le Cabinet du Président. Les données relatives au personnel des Chambres ne comprennent pas les juges. Dans le budget du Mécanisme, le personnel des Chambres est inclus dans le Greffe.

^b Le Greffe comprend le Cabinet du Greffier, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, le Service d'appui et de protection des témoins, les services d'appui de conférence, les Services d'appui linguistique, les relations publiques, les services administratifs et les services de la sécurité (y compris au centre de détention des Nations Unies (le « centre de détention ») et au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »)).

Tableau 2
Répartition géographique

	Division d'Arusha	Division de La Haye	Ensemble du Mécanisme (pourcentage) ^a
Nationalités	39	54	69
Groupes géographiques			
Ensemble du personnel			480
Afrique	118	18	136 (28)
Amérique latine et Caraïbes	2	6	8 (2)
Asie-Pacifique	8	17	25 (5)
Europe occidentale et autres	26	201	227 (47)
Europe orientale	4	80	84 (18)
Personnel international (P et FS)			227
Afrique	48	7	55 (24)
Amérique latine et Caraïbes	2	3	5 (2)
Asie-Pacifique	8	7	15 (7)
Europe occidentale et autres	26	91	117 (52)
Europe orientale	4	31	35 (15)

* Les données fournies dans les tableaux ci après reflètent le nombre de membres du personnel en poste au 1^{er} novembre 2017. Elles ne reflètent pas la totalité des postes supplémentaires approuvés et le financement des postes temporaires. Ces informations figurent dans le budget du Mécanisme pour l'exercice biennal 2016-2017 (A/70/378) et la résolution de l'Assemblée générale afférente (70/243).

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (pourcentage)^a</i>
Personnel local (G)			253
Afrique	70	11	81 (32)
Amérique latine et Caraïbes	0	3	3 (1)
Asie-Pacifique	0	10	10 (4)
Europe occidentale et autres	0	110	110 (43)
Europe orientale	0	49	49 (19)

^a Les pourcentages ayant été arrondis à la valeur la plus proche, le total n'est peut-être pas équivalent à 100 %.

Groupe des États d'Afrique : Afrique du Sud, Burundi, Cameroun, Congo, Égypte, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Zambie et Zimbabwe.

Groupe des États d'Asie Pacifique : Chine, Chypre, Fidji, Indonésie, Irak, Liban, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Samoa et Thaïlande.

Groupe des États d'Europe orientale : Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Lettonie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie et Ukraine.

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : Bolivie (État plurinational de), Cuba, Guatemala, Haïti, Jamaïque et République dominicaine.

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Nouvelle Zélande, Pays Bas, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

Tableau 3
Répartition hommes/femmes

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (pourcentage)^a</i>
Administrateurs (tous grades)			
Hommes	28	48	76 (42)
Femmes	12	91	103 (58)
Administrateurs (P4 et plus)			
Hommes	13	15	28 (45)
Femmes	2	32	34 (56)

Tableau 4
Membres du personnel par organe

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Chambres (dont le Cabinet du Président)	7	31	38
Bureau du Procureur	15	64	79
Greffe	136	227	363
Cabinet du Greffier	10	17	27
Section des archives et des dossiers	18	11	29

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Service d'appui et de protection des témoins	11	17	28
Services d'appui de conférence	0	18	18
Services d'appui linguistique	6	46	52
Relations publiques	2	5	7
Services administratifs	29	49	78
Services de la sécurité (dont le centre de détention et le quartier pénitentiaire)	60	64	124

Tableau 2

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des tribunaux pénaux : crédits ouverts révisés et montants engagés
pour l'exercice biennal 2016-2017***

Tableau 1

**Crédits ouverts révisés pour l'exercice biennal 2016 2017 (déductions faites des contributions du personnel)
par division et organe**

(En dollars des États-Unis d'Amérique)

<i>Division</i>	<i>Postes et autres objets de dépense^a</i>	<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et assurance maladie après cessation de service</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes		4 659 300	22 058 900		26 718 200
	Autres objets de dépense	3 550 400	4 324 000	34 316 200	3 420 700	45 611 300
Total partiel		3 550 400	8 983 300	56 375 100	3 420 700	72 329 500
La Haye	Postes		2 198 400	9 784 600		11 983 000
	Autres objets de dépense	2 888 000	6 100 200	31 852 800		40 841 000
Total partiel		2 888 000	8 298 600	41 637 400		52 824 000
Ensemble	Postes		6 857 700	31 843 500		38 701 200
	Autres objets de dépense	6 438 400	10 424 200	66 169 000	3 420 700	86 452 300
Total		6 438 400	17 281 900	98 012 500	3 420 700	125 153 500

^a Les autres objets de dépense incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location de locaux.

Tableau 2

**Montants engagés (déductions faites des contributions du personnel) au 1^{er} novembre 2017 (selon Umoja)
par division et organe**

(En dollars des États-Unis d'Amérique)

<i>Division</i>	<i>Postes et autres objets de dépense^a</i>	<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et assurance maladie après cessation de service</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes		4 858 774	16 262 695		21 121 469
	Autres objets de dépense	424 102	1 273 466	20 199 879	2 705 805	24 603 252
Total partiel		424 102	6 132 240	36 462 574	2 705 805	45 724 721
La Haye	Postes		2 311 434	9 179 668		11 491 102
	Autres objets de dépense	2 044 554	8 382 200	37 574 783		48 001 537
Total partiel		2 044 554	10 693 634	46 754 451		59 492 639

* Les données fournies dans les tableaux ci-après ne reflètent pas les ressources fournies au Mécanisme par le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie grâce au partage des fonctions ou à d'autres arrangements, comme l'a envisagé et préconisé le Conseil de sécurité de l'ONU dans ses résolutions [1966 \(2010\)](#) et [2256 \(2015\)](#).

<i>Division</i>	<i>Postes et autres objets de dépense^a</i>	<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et assurance maladie après cessation de service</i>	<i>Mécanisme</i>
Ensemble	Postes		7 170 208	25 442 363		32 612 571
	Autres objets de dépense	2 468 656	9 655 666	57 774 662	2 705 805	72 604 789
Total		2 468 656	16 825 874	83 217 025	2 705 805	105 217 360

^a Les autres objets de dépense incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location de locaux.

Tableau 3
Pourcentage du budget pour l'exercice biennal utilisé au 1^{er} novembre 2017 par division et organe

<i>Division</i>	<i>Postes et autres objets de dépense^a</i>	<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et assurance maladie après cessation de service</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes		104,3	73,7		79,1
	Autres objets de dépense	11,9	29,5	58,9	79,1	53,9
	Total partiel	11,9	68,3	64,7	79,1	63,2
La Haye	Postes		105,1	93,8		95,9
	Autres objets de dépense	70,8	137,4	118		117,5
	Total partiel	70,8	128,9	112,3		112,6
Ensemble	Postes		104,6	79,9		84,3
	Autres objets de dépense	38,3	92,6	87,3		84
	Total	38,3	97,4	84,9	79,1	84,1

^a Les autres objets de dépense incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location de locaux.

Annexe II

Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux présenté par le Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz, pour la période allant du 16 mai au 15 novembre 2017

I. Généralités

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le onzième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 mai au 15 novembre 2017.

2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de se concentrer sur trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des huit derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis sur le territoire du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie. Pour mener à bien ces missions, le Bureau du Procureur compte sur la coopération pleine et entière des États.

3. Le Bureau du Procureur a continué de travailler d'arrache-pied en première instance et en appel au cours de la période considérée. Le procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović* a commencé le 13 juin 2017 et l'Accusation présente actuellement ses moyens. Le Bureau du Procureur a poursuivi la préparation des procès en appel dans les affaires *Karadžić* et *Šešelj*. Comme il a été dit précédemment, outre ces activités en première instance et en appel à La Haye, le Bureau du Procureur a été amené, dans les deux divisions, à travailler sur un grand nombre de procédures en lien avec des affaires terminées.

4. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de déployer des efforts pour réformer et renforcer ses activités de recherche des fugitifs. Il a accueilli une réunion du groupe de travail européen afin d'examiner les renseignements qui avaient été rassemblés et de déterminer les mesures à prendre en la matière. Le Bureau du Procureur a également achevé la restructuration de son unité chargée de la recherche des fugitifs et des enquêtes, et un nouveau chef est à présent à la tête de l'équipe chargée des recherches. Des procédures de recrutement sont actuellement en cours pour des postes *ad hoc* supplémentaires liés à la recherche et aux enquêtes figurant dans la proposition de budget pour l'exercice biennal 2018-2019. Le Bureau remercie l'Organisation internationale de police criminelle (« Interpol »), les autorités rwandaises et ses autres partenaires pour leur soutien important aux efforts déployés pour retrouver et arrêter les derniers fugitifs.

5. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale concernant les crimes de guerre commis au Rwanda, le Bureau du Procureur a, dans les limites des ressources existantes, continué de suivre les affaires renvoyées aux autorités rwandaises et françaises, de mettre les recueils d'éléments de preuve du Mécanisme à la disposition des autorités judiciaires nationales, et de soutenir l'établissement des responsabilités pour ces crimes à l'échelle nationale.

6. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale concernant les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur s'est concentré sur la question des mesures à prendre pour assurer la continuité après la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les autorités responsables de la

région se sont déclarées résolues à poursuivre et à renforcer leur coopération avec le Bureau, à qui elles ont demandé de soutenir leurs efforts dans la mise en œuvre de stratégies nationales en matière de crimes de guerre. En outre, le Bureau du Procureur a eu des échanges ouverts et concrets avec les autorités nationales compétentes sur des sujets de préoccupation.

7. Pour mener à bien ses travaux, le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de s'inspirer des avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015). Il a poursuivi, en collaboration avec le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la mise en œuvre de la politique de « bureau unique » destinée à rationaliser les opérations et réduire les coûts encore davantage par la mise en commun des effectifs et des ressources des deux institutions. Le Bureau du Procureur du Mécanisme et celui du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ont également poursuivi, au cours de la période considérée, le transfert coordonné des « autres fonctions ».

II. Procès en première instance et en appel

8. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses activités dans le cadre d'une affaire en première instance (*Stanišić et Simatović*) et de deux affaires en appel (*Karadžić* et *Šešelj*), qui lui ont été transférées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au Statut du Mécanisme et aux Dispositions transitoires (voir la résolution 1966 (2010), annexes 1 et 2, du Conseil de sécurité). Ces activités judiciaires *ad hoc* sont par nature temporaires. Le Bureau du Procureur devrait en outre prendre part à une procédure d'appel, s'il y a lieu, dans l'affaire *Mladić* après le prononcé du jugement par le Tribunal, prévu le 22 novembre 2017.

A. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance

9. Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a infirmé le jugement par lequel la Chambre de première instance avait acquitté les accusés dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation. Conformément au Statut du Mécanisme et aux Dispositions transitoires, ce nouveau procès se déroule devant le Mécanisme.

10. Le procès en première instance s'est ouvert le 13 juin 2017. La Chambre de première instance ne siège que trois jours consécutifs par semaine en raison des problèmes de santé de l'un des accusés. De nombreuses écritures ont déjà été déposées à la suite de la décision de la Chambre de première instance de limiter les éléments de preuve de l'Accusation. Le Bureau du Procureur étudie actuellement les options possibles pour accélérer le procès et il soumettra une proposition à la Chambre de première instance.

B. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel

1. Affaire *Karadžić*

11. Le 24 mars 2016, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a, à l'unanimité, déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et l'a condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement. Le 5 décembre, le Bureau du

Procureur du Mécanisme a déposé un mémoire d'appel contre le jugement, dans lequel il soulève quatre moyens d'appel, y compris contre l'acquiescement du chef de génocide pour les faits qui se sont déroulés en 1992 et contre la peine prononcée. La Défense a également déposé un mémoire d'appel, dans lequel elle soulève 50 moyens d'appel. Le Bureau du Procureur a achevé le dépôt des écritures en appel dans cette affaire le 6 avril 2017.

12. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué ses préparations préliminaires pour le procès en appel, tout en travaillant sur un volume important d'écritures connexes.

2. Affaire *Šešelj*

13. Le 31 mars 2016, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a, à la majorité, acquitté Vojislav Šešelj de tous les chefs d'accusation. Le Bureau du Procureur a déposé son mémoire d'appel le 18 juillet, dans lequel il présente deux moyens d'appel. Il avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne motivant pas le jugement, et une erreur de fait en acquittant l'accusé. Le Bureau du Procureur a achevé le dépôt des écritures en appel dans cette affaire le 22 février 2017.

14. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a travaillé sans relâche aux préparatifs du procès en appel, qui se tiendra le 13 décembre 2017.

C. Coopération avec le Bureau du Procureur

15. Pour s'acquitter de sa mission, le Bureau du Procureur continue de s'appuyer sur la pleine coopération des États. Il est essentiel que le Bureau du Procureur ait accès aux documents, aux archives et aux témoins pour pouvoir mener à bien ses activités dans le cadre des procédures en première instance et en appel devant le Mécanisme, mais également pour retrouver et arrêter les fugitifs et assurer la protection des témoins.

16. Pendant la période considérée, la coopération de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda et de la Serbie avec le Bureau du Procureur est demeurée satisfaisante. Le Bureau du Procureur demandera l'assistance des États dans le cadre des procédures (première instance, appel, révision et outrage), notamment pour obtenir la communication d'éléments de preuve et lui permettre de consulter des témoins, et compte sur un traitement rapide et adéquat de ses demandes d'assistance.

17. Pour mener à bien ses activités, le Mécanisme doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération d'États autres que le Rwanda et les pays de l'ex-Yougoslavie, ainsi que sur les organisations internationales. Le Bureau du Procureur tient une fois de plus à souligner l'assistance que lui ont prêté, pendant la période considérée, les États Membres de l'ONU et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (« OSCE ») et Interpol.

18. La communauté internationale a continué de jouer un rôle important pour encourager les États à coopérer avec le Mécanisme et mener les poursuites nationales en matière de crimes de guerre. La politique de la conditionnalité adoptée par l'Union européenne, subordonnant l'accession à celle-ci à la pleine coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, est demeurée un outil essentiel pour assurer la coopération avec le Mécanisme et consolider l'état de droit dans les pays de l'ex-Yougoslavie. En outre, une assistance accrue est désormais nécessaire pour appuyer les poursuites nationales pour crimes de guerre menées au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

III. Fugitifs

19. À la fin de la période considérée, huit personnes mises en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda étaient toujours en fuite. Le Bureau du Procureur a continué de déployer des efforts pour retrouver et arrêter les trois fugitifs qui seront jugés par le Mécanisme : Félicien Kabuga, Protais Mpiranya et Augustin Bizimana. Il a également continué de rechercher des informations sur l'endroit où se trouvent les cinq autres fugitifs qui, une fois arrêtés, devraient être jugés au Rwanda : Fulgence Kayishema, Charles Sikubwabo, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Phénéas Munyarugarama.

20. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de déployer des efforts pour réformer et renforcer ses activités de recherche des fugitifs. Comme il est précisé dans le dixième rapport du Procureur sur l'avancement des travaux (S/2017/434, annexe II), le Bureau a entamé le nécessaire recentrage de son équipe de recherche après avoir constaté une inadéquation entre, d'une part, la structure et les capacités de cette équipe et, d'autre part, les activités nécessaires à l'heure actuelle pour faire avancer la recherche des derniers fugitifs. Ce recentrage a été achevé pendant la période considérée. Le Bureau du Procureur a mis en place l'Unité chargée de la recherche des fugitifs et des enquêtes, et un nouveau chef a été désigné à la tête de l'équipe de recherche. Des procédures de recrutement sont actuellement en cours pour des postes *ad hoc* supplémentaires liés à la recherche et aux enquêtes figurant dans la proposition de budget pour l'exercice biennal 2018-2019. Le Bureau du Procureur remercie le Conseil de Sécurité et les États Membres pour l'appui qu'ils ont apporté à sa proposition de budget pour l'exercice biennal 2018-2019. Dans la proposition qu'il a faite pour la division d'Arusha, le Bureau du Procureur a prévu une augmentation temporaire des ressources dévolues à l'Unité chargée de la recherche des fugitifs et des enquêtes, tout en inscrivant la recherche des fugitifs à titre d'activité *ad hoc*, et non d'activité continue, afin de souligner clairement qu'il s'agit d'une activité temporaire devant être menée à bien dans un délai raisonnable.

21. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur s'est attelé, dans le cadre de ses activités de recherche, à examiner, à suivre et à écarter d'anciennes pistes qui n'avaient jusque-là pas été étudiées. Il prévoit une augmentation considérable du nombre de demandes d'assistance adressées à des États Membres en Afrique et en Europe, et s'attend à ce qu'il y soit donné suite rapidement. Il a continué de travailler en étroite collaboration avec des partenaires en Europe et a accueilli une réunion du groupe de travail européen afin d'examiner des renseignements qui avaient été rassemblés et de déterminer les mesures à prendre. Les stratégies à adopter pour les fugitifs concernés ont également été revues et mises à jour. Le Bureau remercie ses partenaires européens pour l'aide qu'ils lui ont apportée et espère continuer à travailler en étroite collaboration avec eux. Il prévoit de convoquer la prochaine réunion du groupe de travail africain au début de 2018, une fois que les pistes et renseignements pertinents auront été examinés et que les mesures à mettre en place auront été définies.

22. Si le Bureau du Procureur fait ce qui est en son pouvoir pour améliorer ses activités de recherche, les fugitifs ne pourront être retrouvés et arrêtés sans la coopération empressée et entière des autorités nationales. Le Bureau du Procureur remercie les membres du Conseil de sécurité des efforts qu'ils ont déployés, individuellement et collectivement, pour rappeler aux États Membres qu'ils avaient l'obligation de coopérer avec le Mécanisme et pour souligner qu'il était souhaitable et important de retrouver et d'arrêter les huit personnes toujours en fuite. L'appui politique apporté par le Conseil a été un élément déterminant pour l'arrestation de fugitifs par le passé, et restera essentiel à l'obtention de résultats à l'avenir.

IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre

23. Les poursuites engagées par les juridictions nationales sont à présent essentielles pour apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, et de génocide commis dans les pays de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux des deux Tribunaux pénaux internationaux, aux résolutions 1966 (2010) et 2256 (2015) du Conseil de sécurité et au Statut du Mécanisme, le Bureau du Procureur est chargé de soutenir la mise en œuvre de poursuites efficaces engagées par les juridictions nationales pour ces crimes. Dans les pays concernés, la poursuite efficace des auteurs de pareils crimes est essentielle pour l'instauration et le maintien de l'état de droit, l'établissement de la vérité et la réconciliation. Des États tiers engagent également des poursuites contre des personnes, présentes sur leur territoire, qui sont soupçonnées de porter la responsabilité de tels crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

24. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour suivre, soutenir et conseiller les autorités nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Il maintient le dialogue avec ses homologues et prend diverses initiatives destinées à soutenir les juridictions pénales nationales et à renforcer leurs capacités.

A. Crimes de guerre commis au Rwanda

25. Cinq affaires renvoyées devant les juridictions nationales par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en application de l'article 11 *bis* de son Règlement de procédure et de preuve sont actuellement jugées devant des tribunaux français ou rwandais. Les affaires concernant Wenceslas Munyeshyaka et Laurent Bucyibaruta ont été renvoyées devant les autorités françaises en 2007. Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislav Ntaganzwa ont été transférés au Rwanda, respectivement en 2012, 2013 et 2016. Toutes les procédures suivent leur cours.

1. Extradition de personnes soupçonnées de génocide

26. Toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes lors du génocide au Rwanda doivent être traduites en justice, qu'elles se trouvent actuellement au Rwanda ou dans un autre État. Conformément au principe de complémentarité et de prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, par les juridictions nationales rwandaises sont en théorie le mécanisme le plus favorable s'agissant d'établir les responsabilités. À cet égard, le Bureau du Procureur encourage la communauté internationale à poursuivre ses efforts pour soutenir et appuyer les juridictions pénales rwandaises en leur apportant l'aide financière nécessaire et en contribuant au renforcement de leurs capacités judiciaires.

27. Un certain nombre d'États ont récemment extradé au Rwanda des personnes soupçonnées de génocide afin qu'elles y soient traduites en justice. En novembre 2016, les Pays-Bas ont extradé au Rwanda deux ressortissants rwandais pour qu'ils y répondent de participation alléguée au génocide au Rwanda. Ces extraditions ont fait suite à de nombreux recours formés devant les tribunaux néerlandais, à l'issue desquels la Cour d'appel a finalement jugé qu'elles étaient conformes au droit national et aux obligations juridiques internationales. De même, en août 2017,

l'Allemagne a extradé au Rwanda un ressortissant rwandais pour qu'il y réponde de génocide. Il s'agissait de la première extradition de cet État vers le Rwanda. Les extraditions depuis les Pays-Bas comme depuis l'Allemagne se fondaient sur les conclusions du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme selon lesquelles les conditions d'un procès équitable étaient réunies au Rwanda, et étaient conformes à ces conclusions.

28. Malheureusement, dans un arrêt rendu au cours de la période considérée, la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles a rejeté la demande d'extradition de cinq personnes soupçonnées de génocide, présentée par le Rwanda. En effet, la Haute Cour a jugé que, s'ils étaient extradés, ces cinq suspects risquaient de se voir privés de manière flagrante de leur droit à un procès équitable, et que la législation nationale applicable interdisait l'extradition de deux d'entre eux. Les autorités compétentes devront maintenant s'assurer que ces cinq suspects feront l'objet d'une enquête et que des décisions seront prises en matière de poursuites.

29. Le Bureau du Procureur fait observer que le Rwanda a déjà entrepris un vaste programme de réformes pour garantir le respect des normes internationales d'équité du procès dans ses tribunaux nationaux. Sur la base de ces réformes et d'un volumineux recueil de preuves, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme ont jugé que les conditions d'un procès équitable étaient réunies au Rwanda. Il est à espérer que ces précédents internationaux seront pleinement pris en considération dans les procédures d'extraditions nationales. Si des mesures supplémentaires étaient toutefois jugées nécessaires pour autoriser les extraditions au Rwanda, il conviendrait d'informer concrètement ce dernier des conditions à remplir et de lui donner la possibilité de continuer de montrer qu'il est résolu à assurer l'équité des procès pour génocide dans ses tribunaux.

2. Affaires renvoyées devant les autorités françaises

30. Wenceslas Munyeshyaka, prêtre catholique, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juillet 2005 pour quatre chefs d'accusation : génocide, viol constitutif de crime contre l'humanité, extermination constitutive de crime contre l'humanité, et assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal aux autorités françaises afin qu'elles jugent l'affaire. Comme il a été dit dans de précédents rapports, aucun chef n'a été retenu contre le suspect à l'issue de l'enquête diligentée par les autorités françaises. Sur recommandation du parquet de Paris, le juge d'instruction a prononcé un non-lieu le 2 octobre 2015 et les parties civiles ont fait appel. Le procès en appel, qui devait se tenir le 8 novembre 2017 devant la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris, a été reporté au 31 janvier 2018.

31. Laurent Bucyibaruta, préfet de la préfecture de Gikongoro, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 2005 pour six chefs d'accusation : incitation directe et publique à commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal pénal international pour le Rwanda aux autorités françaises afin qu'elles jugent l'affaire. L'instruction menée par les autorités françaises est désormais terminée. Le parquet devrait présenter ses conclusions finales au juge d'instruction avant la fin de 2017. La décision de renvoyer l'accusé devant une chambre de jugement ou de prononcer un non-lieu n'est pas attendue avant plusieurs mois.

32. Le Bureau du Procureur du Mécanisme reste fortement préoccupé par la lenteur des procédures dans ces deux affaires. Bien que les actes d'accusation, confirmés dans ces deux affaires, aient été transmis par le Tribunal pénal international pour le Rwanda

aux autorités françaises en 2007, dix ans plus tard, aucune de ces affaires n'a été jugée ou menée à terme. Le Bureau du Procureur reconnaît les difficultés auxquelles la justice française a dû faire face dans ces deux affaires, en particulier le manque de ressources, et espère que les enseignements tirés de ces expériences seront utiles aux juridictions françaises pour instruire et juger à l'avenir les affaires de crimes internationaux.

3. Affaires renvoyées au Rwanda

33. Jean Uwinkindi, pasteur pentecôtiste, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en septembre 2001 pour trois chefs d'accusation : génocide, entente en vue de commettre le génocide, et extermination constitutive de crime contre l'humanité. Il a été transféré au Rwanda pour y être jugé le 19 avril 2012 et son procès s'est ouvert le 14 mai 2012. Le 30 décembre 2015, la Haute Cour a rendu son jugement, déclarant Jean Uwinkindi coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La procédure d'appel est en cours.

34. Bernard Munyagishari, responsable local du Mouvement républicain national pour la pour la démocratie et le développement, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en septembre 2005 pour cinq chefs d'accusation : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 24 juillet 2013, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le 20 avril 2017, la Haute Cour a rendu son jugement, déclarant M. Munyagishari coupable de génocide et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, l'acquittant du chef de viol constitutif de crime contre l'humanité, et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La procédure d'appel est en cours.

35. Ladislav Ntaganzwa, bourgmestre de la commune de Nyakizu, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 1996. L'acte d'accusation modifié comporte cinq chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 mars 2016, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le procès est en cours.

B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie

1. Dénier des crimes et non-reconnaissance des faits établis

36. Le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Mécanisme ont régulièrement signalé que le déni des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal étaient largement répandus dans toute la région. Des personnes condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, et à ceux des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables. Le Bureau du Procureur a fait part de sa profonde préoccupation à cet égard et a appelé à ce qu'il y soit au plus vite porté la plus grande attention.

37. Malheureusement, l'évolution de la situation au cours de la période considérée a confirmé une nouvelle fois la gravité de ces problèmes. Le Bureau du Procureur se doit d'exprimer sa réelle inquiétude quant aux récents événements et aux déclarations faites dernièrement concernant le général Vladimir Lazarević, déclaré coupable de crimes contre l'humanité par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et

condamné à une peine de 14 ans d'emprisonnement. En 2016, le Bureau du Procureur a déploré le fait que, à sa libération, Vladimir Lazarević soit rentré en Serbie à bord d'un avion officiel et ait été accueilli en héros par les ministres de la défense et de la justice de l'époque. Au cours de la période considérée, l'actuel Ministre de la défense de Serbie a publiquement fait l'éloge du général Lazarević et nié les crimes commis par les forces serbes au Kosovo en 1999. Le général Lazarević a également été invité à une conférence donnée à l'école militaire serbe, où il a fait une présentation intitulée « L'héroïsme et l'humanité des soldats serbes face à l'attaque de l'OTAN et aux opérations anti-terroristes menées au Kosovo en 1998 et 1999 ». En réponse aux préoccupations exprimées relativement à ces événements et déclarations, les autorités serbes ont fait valoir que Vladimir Lazarević avait purgé sa peine et que d'autres pays glorifiaient tout autant les personnes reconnues coupables de crimes de guerre.

38. Le déni des crimes et l'apologie de personnes reconnues coupables de crimes de guerre ne sont certainement pas l'apanage de la Serbie. Dans le vingt-deuxième rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2014/827, annexe II) qu'il a présenté au Conseil de sécurité, le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait également exprimé ses sérieuses préoccupations concernant des événements antérieurs similaires. En juin 2014, après sa libération anticipée, Dario Kordić a été publiquement accueilli en héros à Zagreb, en présence de hauts responsables notamment. En septembre 2013, après sa libération anticipée, Momčilo Krajišnik a été publiquement accueilli en héros à Pale, sous les auspices de son parti politique. Plus récemment, le Procureur a informé oralement le Conseil de sécurité que, en juin 2017, un chanteur ultranationaliste interdit dans plusieurs pays s'était produit à un concert de bienfaisance organisé à Mostar pour les six accusés déclarés coupables en première instance dans l'affaire *Prlić et consorts*. La société civile a elle aussi vivement dénoncé ces événements et d'autres manifestations.

39. Messieurs Lazarević, Kordić et Krajišnik ont tous été reconnus coupables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre atroces. Tous trois, en qualité de hauts responsables et de commandants, ont participé à des campagnes de nettoyage ethnique portant atteinte à des millions de personnes et anéantissant des communautés. La mentalité de ceux qui considèrent ces hommes comme des héros est difficile à comprendre.

2. Coopération judiciaire régionale

40. La coopération judiciaire entre les pays de l'ex-Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre ne restent pas impunies. Il se peut que de nombreux suspects ne se trouvent plus sur le territoire de l'État où ils sont présumés avoir commis des crimes et qu'ils ne puissent pas être extradés vers cet État pour y être jugés. Le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Mécanisme ont, avec constance, attiré l'attention sur l'évolution négative de la coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre.

41. Dans son neuvième rapport sur l'avancement des travaux (S/2016/975, annexe II), le Procureur du Mécanisme a signalé que le contexte politique n'était guère propice à la coopération judiciaire régionale, et a demandé aux autorités politiques et gouvernementales des pays de l'ex-Yougoslavie d'agir de façon responsable et de s'abstenir de politiser les affaires de crimes de guerre. Malheureusement, cette évolution négative s'est poursuivie pendant la période considérée, comme le montrent les réactions engendrées par la décision de la Cour de Bosnie-Herzégovine d'acquitter Naser Orić en première instance. Si des responsables serbes ont montré une certaine retenue dans leurs commentaires, le Ministre serbe de la justice a déclaré que cette décision reposait sur des considérations ethniques et prouvait que la Cour d'État ne

rendrait pas justice aux victimes serbes. Le Président de la Republika Srpska a également déclaré que les juges manquaient de partialité en raison de préjugés ethniques et a exigé que tous les Serbes de Bosnie quittent le parquet et la Cour de Bosnie-Herzégovine. Or, le jour où l'acquittement a été prononcé dans l'affaire *Naser Orić*, la Cour a aussi prononcé une déclaration de culpabilité pour le viol d'une victime serbe de Bosnie, qui est restée sans écho. De même, comme l'a mentionné le Procureur du Mécanisme dans son dixième rapport sur l'avancement des travaux, le parquet de Bosnie-Herzégovine a commencé d'importants procès contre de hauts responsables croates de Bosnie accusés de crimes contre l'humanité commis à Orašje contre des victimes serbes de Bosnie, et un chef militaire de haut rang de l'armée de Bosnie-Herzégovine accusé de crimes de guerre commis contre des victimes serbes de Bosnie.

42. Si les affaires de crimes de guerre suscitent inévitablement de fortes émotions, et si les acquittements peuvent être difficiles à accepter, les autorités devraient pour des raisons évidentes s'abstenir de les politiser. Les déclarations publiques préjugant de la responsabilité de M. Orić qui ont été formulées auront pour conséquence de jeter le doute sur toute procédure d'appel en Bosnie-Herzégovine, indépendamment de son issue, et de ternir immanquablement toute autre procédure pénale engagée contre lui en Serbie, qui sera probablement considérée comme injuste. Cette attitude des représentants gouvernementaux a déjà entraîné le rejet de demandes d'extradition de la Serbie, et ces déclarations seront sans doute perçues de la même manière par les tribunaux étrangers. En outre, les déclarations de ce genre freinent sensiblement la coopération judiciaire régionale, avec pour effet pervers de réduire le nombre de victimes serbes auxquelles justice pourrait être rendue à l'avenir. Enfin, la politisation de la justice dans une région ou un pays joue aussi forcément sur la confiance qu'accorde le public au système judiciaire et à l'état de droit dans d'autres régions ou pays.

43. Reconnaisant la nécessité de restaurer une certaine confiance, le Bureau du Procureur du Mécanisme s'est entretenu, au cours de la période considérée, avec des procureurs généraux et des responsables des autorités nationales en Bosnie-Herzégovine et en Serbie. Tout le monde s'est accordé à dire qu'il fallait renforcer la coopération judiciaire régionale afin que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes. Fait positif, les procureurs généraux de ces deux pays ont exprimé leur volonté d'améliorer l'entraide judiciaire dans certaines affaires, et se sont engagés à chercher le moyen de tirer parti des réussites antérieures pour renforcer davantage la coopération entre leurs bureaux. Le Bureau du Procureur du Mécanisme salue ces initiatives et s'est engagé à leur apporter son plein soutien, en espérant pouvoir rendre compte de progrès dans les prochains rapports.

3. Bosnie-Herzégovine

44. Le Bureau du Procureur a pris part à des discussions fructueuses avec la Présidence de la Bosnie-Herzégovine et le procureur général par intérim chargé des crimes de guerre à propos de la poursuite de la coopération avec le Mécanisme et son Bureau du Procureur. Le procureur général par intérim a fait part de son souhait de coopérer et collaborer encore plus étroitement avec le Bureau, notamment par une assistance dans certaines affaires, un soutien stratégique et des activités visant à transmettre les enseignements tirés du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Bureau du Procureur du Mécanisme s'est engagé à continuer d'apporter son soutien au parquet de Bosnie-Herzégovine, en particulier pour atteindre l'objectif commun qu'est la bonne mise en œuvre la Stratégie nationale sur les crimes de guerre.

45. Au cours de la période considérée, le parquet de Bosnie-Herzégovine n'a déposé qu'un nombre restreint d'actes d'accusation. Il prévoit cependant d'en déposer beaucoup d'autres dans des affaires complexes importantes d'ici à la fin de l'année. Parallèlement, l'organe chargé de la surveillance n'a pas encore terminé la révision de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre. Le Bureau du Procureur du Mécanisme tient à signaler les progrès importants réalisés au cours des dernières années par le parquet de Bosnie-Herzégovine, et il encourage ce dernier à persévérer dans cette voie afin de prévenir toute régression. Le parquet de Bosnie-Herzégovine s'est engagé à continuer de réformer sa gestion, ses politiques et ses pratiques afin d'accroître l'efficacité de ses activités, notamment en mettant en œuvre les recommandations formulées dans le rapport établi à la demande de l'OSCE³. Le Bureau du Procureur du Mécanisme continuera de collaborer avec le parquet national de Bosnie-Herzégovine et les autres parquets du pays pour accomplir de nouveaux progrès dans l'établissement des responsabilités dans les affaires de crimes de guerre. Cette collaboration concernera notamment les affaires restantes du programme « Règles de conduite » qui avaient initialement été examinées par le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et dont le traitement a été conjointement déclaré hautement prioritaire.

46. Le Procureur du Mécanisme et le procureur général par intérim chargé des crimes de guerre ont tenu, en novembre, une réunion à laquelle ont participé les représentants de victimes de tous les groupes ethniques et de toutes les régions de Bosnie-Herzégovine. Les représentants des victimes ont expliqué leurs attentes et leurs préoccupations, et le personnel du parquet de Bosnie-Herzégovine a présenté des informations sur l'avancement des affaires et a répondu aux questions. Tous les représentants des victimes ont souligné qu'ils souhaitaient le renforcement de l'état de droit, plus de justice pour plus de victimes et la réalisation de progrès sur la voie de la réconciliation. Le Bureau du Procureur du Mécanisme salue cette initiative importante du procureur général par intérim, qui contribue à accroître la confiance du public dans les activités des systèmes judiciaires nationaux et le traitement des affaires de crimes de guerre par les juridictions nationales.

4. Croatie

47. Le Bureau du Procureur doit signaler au Conseil de sécurité que le Gouvernement croate continue malheureusement d'intervenir politiquement dans le processus judiciaire, avec pour conséquence le gel de bon nombre des affaires de crimes de guerre mettant en cause des ressortissants croates. Malgré les interventions directes du Bureau du Procureur auprès des autorités croates et du parquet national de Croatie, très peu de progrès ont été réalisés au cours des deux dernières années. Il ne fait plus aucun doute à présent que les politiques du Gouvernement croate ont pour effet de promouvoir l'impunité aux dépens des victimes de toute la région, qui méritent justice.

48. Comme il a été dit dans un rapport précédent, le Gouvernement croate a décidé en 2015 de ne pas apporter de coopération judiciaire régionale dans certaines affaires mettant en cause des ressortissants croates accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. C'est toujours le cas maintenant, et cette approche constitue clairement une entrave politique à la justice pour les crimes de guerre. Aucune explication satisfaisante n'a été donnée pour justifier le maintien de cette politique, et rien d'ailleurs ne peut le justifier, particulièrement de la part d'un État membre de l'Union européenne. Le Gouvernement croate devrait immédiatement abandonner cette approche et permettre au processus judiciaire de suivre son cours sans plus

³ Joanna Korner, *Processing of War Crimes at the State Level in Bosnia and Herzegovina*. Disponible à l'adresse suivante : www.osce.org/bih/247221?download=true.

l'entraver. Le Bureau du Procureur entend continuer de soulever cette question au plus haut niveau à Zagreb, et à Bruxelles s'il le faut, jusqu'à ce que les mesures correctives qui s'imposent soient prises.

49. Le Bureau du Procureur déplore en outre l'absence de progrès notables dans le cadre des enquêtes et des poursuites dans les affaires de catégorie 2 qui devraient être renvoyées par le parquet de Bosnie-Herzégovine au parquet national de Croatie. Le Bureau du Procureur du Mécanisme réaffirme sa volonté d'apporter son plein soutien au parquet national de Croatie dans ces affaires, y compris en mettant à sa disposition des experts qualifiés qui ont une connaissance spécifique des crimes et des suspects concernés. Dans un avenir proche, le Bureau du Procureur organisera une réunion avec le parquet national de Croatie et le parquet de Bosnie-Herzégovine pour discuter de certaines questions afin de faire progresser ces affaires.

5. Serbie

50. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a tenu des discussions concrètes et ouvertes avec le Président et le Premier Ministre de la Serbie ainsi qu'avec le procureur général chargé des crimes de guerre au sujet de certaines questions pendantes et de la poursuite de la coopération des autorités serbes avec le Mécanisme et le Bureau du Procureur du Mécanisme. Il a été convenu que la Serbie poursuivrait et renforcerait sa coopération avec ce dernier, et qu'elle soutiendrait la coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre. Le Bureau du Procureur du Mécanisme s'est engagé à continuer d'appuyer les travaux réalisés par le parquet chargé des crimes de guerre, en particulier pour atteindre l'objectif commun qu'est la bonne mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre en Serbie.

51. Comme il a été dit dans les neuvième et dixième rapports sur l'avancement des travaux du Procureur, les autorités serbes ont pris un certain nombre d'engagements, qui n'ont pas été honorés à temps, sur des questions qui avaient été soulevées par le Bureau du Procureur. Ces questions ont été de nouveau abordées. Aucun progrès n'a été réalisé quant au transfert au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie des personnes accusées d'outrage. Un problème a été entièrement réglé : celui de la désignation, avec un an et demi de retard, d'un nouveau procureur général chargé des crimes de guerre. Le Bureau du Procureur a constaté qu'un pas avait été fait dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre, avec la première réunion, le 19 septembre 2017, de l'organe directeur chargé de superviser cette stratégie. Les autorités serbes se sont engagées à pourvoir le poste de procureur adjoint au parquet chargé des crimes de guerre d'ici à la fin de 2017, ce qui constituerait une étape importante pour garantir des ressources suffisantes à ce parquet conformément à la Stratégie nationale sur les crimes de guerre. Elles se sont également engagées à régler d'ici à la fin de 2017 les questions en suspens concernant les services chargés d'enquêter sur les crimes de guerre.

52. L'affaire *Djukić*, dont il a été question dans de précédents rapports du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Bureau du Procureur du Mécanisme, a été l'objet d'intenses discussions. Les arguments avancés par les autorités serbes pour ne pas exécuter la peine de M. Djukić n'étaient pas convaincants. Le Bureau du Procureur continue de penser que la Serbie devrait, conformément aux normes internationales, faire exécuter rapidement la peine, ce qui n'empêcherait en aucun cas M. Djukić de saisir les tribunaux de Bosnie et, en dernier ressort, la Cour européenne des droits de l'homme de tout type de demande.

53. Dans l'ensemble, les progrès réalisés en matière de justice pour les crimes de guerre en Serbie demeurent insuffisants, et l'impunité pour de nombreux crimes bien établis reste la norme. Au moment de l'établissement du présent rapport, un seul nouvel acte d'accusation pour crimes de guerre avait été confirmé en 2017, et un

certain nombre d'affaires importantes n'avaient pas avancé en raison des griefs soulevés par la Défense relativement au retard important pris dans la désignation du procureur général chargé des crimes de guerre. Le nouveau procureur général chargé des crimes de guerre n'a pris ses fonctions qu'en juin 2017. D'importants efforts seront nécessaires pour faire avancer la justice en matière de crimes de guerre dans une direction plus favorable, et les travaux du parquet chargé des crimes de guerre devront être évalués en fonction des progrès réalisés. À cet égard, la mise au point d'une stratégie objective en matière de poursuites visant à établir de manière plus indépendante et impartiale les responsabilités en Serbie, notamment dans les affaires complexes concernant des suspects de haut rang et de rang intermédiaire, constituera une première étape essentielle. Le parquet chargé des crimes de guerre doit répondre à de fortes attentes en matière de justice, et le Bureau du Procureur du Mécanisme s'engage à lui apporter le soutien et l'aide nécessaires.

C. Accès aux informations et aux éléments de preuve

54. Avec la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à l'approche de la fin du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'établissement de nouvelles responsabilités pour les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie dépend à présent des institutions judiciaires nationales. Le Bureau du Procureur du Mécanisme cherche à soutenir les autorités judiciaires nationales chargées de ces poursuites, en particulier en leur donnant accès aux éléments de preuve et à l'information.

55. L'abondance des éléments de preuve détenus par le Bureau du Procureur et son précieux savoir-faire spécialisé peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve recueillis relatifs aux crimes commis dans les pays de l'ex-Yougoslavie comporte plus de neuf millions de pages et plusieurs milliers d'heures d'enregistrements audio et vidéo, dont la plupart n'ont été admis dans aucune affaire portée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau du Procureur. La collection des éléments de preuve recueillis relatifs aux crimes commis au Rwanda comporte plus d'un million de pages. La connaissance unique que le Bureau du Procureur a des crimes et des affaires peut aider les parquets nationaux à préparer et à établir leurs actes d'accusation.

56. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de recevoir de nombreuses demandes d'assistance adressées par des juridictions nationales et des organisations internationales.

57. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau du Procureur a reçu trois demandes d'assistance émanant de deux États Membres. Deux de ces demandes ont été traitées. Au total, le Bureau du Procureur a transmis 4 846 pages de documentation.

58. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a reçu 169 demandes d'assistance émanant de six États Membres et de deux organisations internationales. Cent vingt-trois demandes d'assistance ont été adressées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, 18 par celles de la Croatie, 3 par celles du Monténégro et 10 par celles de la Serbie. Au total, le Bureau du Procureur a transmis 3 581 documents, comprenant plus de 84 850 pages et 131 enregistrements audio et vidéo. En outre, le Bureau du Procureur a présenté des écritures concernant 25 demandes de modification de mesures de protection accordées à des témoins dans le cadre de procédures engagées en Bosnie-Herzégovine et au Monténégro. Il a continué de recevoir de nombreuses demandes d'assistance au cours de la période considérée et s'attend à en recevoir encore davantage à l'avenir.

59. Le programme de formation mené conjointement par l'Union européenne et le Tribunal au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes en ex-Yougoslavie s'est poursuivi pendant la période considérée. Des procureurs de liaison de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie travaillent en collaboration avec le Bureau du Procureur afin d'appuyer le transfert des éléments de preuve et des compétences qui serviront dans leur juridiction d'origine et dans le cadre de poursuites engagées à l'échelle nationale pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie. De la même manière, de jeunes juristes de ces pays effectuent des stages au Bureau du Procureur, apportant leur soutien dans les affaires en première instance et en appel. Le Bureau exprime toute sa gratitude à l'Union européenne pour le soutien indéfectible qu'elle a apporté à cet important projet et pour avoir compris la nécessité de renforcer les capacités en matière de justice nationale.

D. Renforcement des capacités judiciaires

60. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a intensifié ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour renforcer les capacités judiciaires des institutions nationales amenées à poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Les efforts déployés pour le renforcement des capacités judiciaires ont porté sur trois secteurs : la région des Grands Lacs et l'Afrique de l'Est, le territoire de l'ex-Yougoslavie et le reste du monde. Le renforcement des capacités judiciaires permettra d'asseoir davantage le principe de complémentarité et la prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités pénales après un conflit.

61. Le Bureau du Procureur a, après que des partenaires en Tanzanie, en Ouganda et au Rwanda lui ont demandé de les aider à renforcer les capacités judiciaires nationales en matière de poursuites dans les affaires de crimes de guerre, donné à Kigali une formation avancée sur les poursuites concernant les crimes internationaux. La formation, organisée à l'intention des procureurs de juridictions nationales d'Afrique de l'Est, a été bien accueillie par les 40 participants, et s'est inscrite dans la lignée des programmes de formation que le Bureau du Procureur a menés avec succès en Afrique de l'Est. Une autre formation est déjà prévue à la mi-2018 à Kampala.

62. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme et le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont publié conjointement la traduction en bosniaque/croate/serbe de l'ouvrage sur les poursuites engagées contre les auteurs de violences sexuelles en temps de guerre, intitulé *Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY*, qui a été présentée en juin 2017 à l'occasion de la conférence sur l'héritage du Tribunal organisée par ce dernier à Sarajevo. Le Bureau du Procureur poursuit également ses efforts en vue d'élaborer un programme complémentaire de formation visant à favoriser la diffusion aux praticiens du droit des pays de l'ex-Yougoslavie et d'ailleurs des principales réflexions et des principaux messages tirés de cet ouvrage.

63. Enfin, les 30 et 31 octobre 2017, le Bureau du Procureur du Mécanisme a organisé à Sarajevo un atelier entre homologues visant à faciliter le dépôt, devant le Tribunal et le Mécanisme, de demandes de modification de mesures de protection ordonnées en faveur de témoins. Une cinquantaine de procureurs et de juristes du parquet de Bosnie-Herzégovine, du parquet fédéral de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, des parquets cantonaux et du parquet spécial du Monténégro y ont assisté. Les participants ont estimé que la formation avait sensiblement contribué à améliorer leurs aptitudes en matière de gestion des mesures de protection ordonnées en faveur de témoins, et ont demandé au Bureau du Procureur du Mécanisme

d'organiser d'autres formations et dialogues entre homologues sur des questions pratiques qui se posent dans l'exécution de leur travail.

64. Dans les limites de ses capacités opérationnelles et des ressources existantes, le Bureau du Procureur continuera de collaborer avec des formateurs et des donateurs pour garantir que des formations pratiques adéquates seront proposées sur les techniques d'enquête et de poursuite dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre. Le Bureau du Procureur exprime sa profonde gratitude à ses partenaires, notamment l'Union européenne, l'Association internationale des Procureurs (IAP), l'académie internationale des principes de Nuremberg, l'OSCE et les autorités suisses pour le soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté et qui ont permis au Bureau du Procureur de mener ses activités de formation et de renforcement des capacités.

E. Personnes disparues et indemnisation des victimes

65. Dans le cadre de ses rencontres avec les associations de victimes, le Procureur n'a cessé de constater que le manque d'informations concernant les disparus constitue pour les familles l'un des principaux problèmes à résoudre. La recherche de fosses communes, les exhumations et l'identification des restes humains retrouvés dans ces fosses doivent être accélérées, car elles sont essentielles pour les familles et fondamentales pour la réconciliation au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Les victimes de toutes les parties au conflit doivent être identifiées.

66. Le Bureau du Procureur encourage également ses homologues travaillant à l'échelle nationale à s'employer activement, dans les limites prévues par la loi, à associer chaque fois que possible les demandes d'indemnisation aux poursuites pénales. Les procédures devraient être simplifiées afin d'aider les victimes à obtenir réparation et éviter de les accabler inutilement.

V. Autres fonctions résiduelles

67. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre d'autres fonctions résiduelles, notamment la protection des victimes et des témoins, les procédures pour outrage et pour faux témoignage, le contrôle de l'exécution des peines, les révisions de jugements et la gestion des dossiers et des archives.

68. Le nombre de procédures liées à des affaires closes dont est saisi le Mécanisme continue d'être plus important que prévu. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a répondu à un grand nombre de demandes de modification des mesures de protection et de demandes d'autorisation de consulter des dossiers d'affaires. Il a continué de mener des enquêtes et de tenir son rôle de partie adverse dans une procédure en révision à la division d'Arusha, tout en répondant à un certain nombre de nouvelles demandes relatives à des procédures en révision. Le Bureau a en outre continué de fournir des informations sur l'exécution des peines infligées aux personnes condamnées par les deux Tribunaux pénaux internationaux. Ces activités pèsent sur les ressources limitées du Bureau du Procureur, en particulier à la division d'Arusha. Le Bureau du Procureur a toutefois pu mobiliser suffisamment de ressources, notamment grâce à sa politique de « bureau unique ». Il continuera de surveiller le volume des demandes en révision et fera rapport comme il convient.

69. Comme il a été précisé dans des rapports précédents, le Bureau du Procureur a proposé deux modifications au Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme relativement à l'exécution des peines, à la protection des témoins et à l'assistance aux

juridictions nationales. Il convient de souligner qu'il a proposé de modifier l'article 151 du Règlement concernant les critères généraux d'octroi de la grâce, de la commutation de la peine ou de la libération anticipée afin d'établir un programme de libération anticipée conditionnelle. Le Bureau du Procureur n'est pas convaincu que les condamnés continuent d'être libérés presque automatiquement après avoir purgé seulement les deux tiers de leur peine. Il est en outre extrêmement pénible, en particulier pour les victimes, de constater que les condamnés bénéficiant d'une libération anticipée nient souvent leurs crimes et leur responsabilité pénale dès qu'ils rentrent chez eux. Les modifications proposées permettraient de répondre à ces préoccupations légitimes grâce à la création d'un programme de libération anticipée conditionnelle qui aurait pour effet d'harmoniser le Règlement avec les meilleures pratiques et principes applicables en matière de peine. Le Bureau du Procureur ne doute pas que les juges statueront dans l'intérêt de la justice.

70. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et à l'article 6 des Dispositions transitoires, le Bureau du Procureur du Mécanisme et le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont poursuivi le transfert coordonné des « autres fonctions ». Ce processus s'achèvera d'ici à la fin de 2017, lorsque les derniers postes au Bureau du Procureur du Tribunal seront supprimés.

VI. Gestion

A. Considérations générales

71. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Il continue de s'inspirer des avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015).

72. La politique de « bureau unique » visant à mettre en commun les effectifs et ressources du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Bureau du Procureur du Mécanisme pendant leur période de coexistence joue un rôle important à cet égard. Conformément à cette politique, tous les fonctionnaires du Bureau du Procureur sont désormais susceptibles de travailler à la fois pour le Mécanisme et le Tribunal et peuvent de ce fait être affectés, de manière flexible, à des tâches pour l'une ou l'autre des institutions, en fonction des besoins opérationnels et de leurs connaissances des affaires. Au cours de la période considérée, le personnel du Bureau du Procureur du Mécanisme a aidé le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie à s'acquitter de ses obligations dans les affaires *Mladić* et *Prlić et consorts*, tandis que le Bureau du Procureur du Tribunal a prêté main forte au Bureau du Procureur du Mécanisme dans le cadre des procédures d'appel dans les affaires *Karadžić* et *Šešelj* et du procès *Stanišić et Simatović*.

73. Le Bureau du Procureur du Mécanisme prend note des prévisions concernant la durée des fonctions du Mécanisme communiquées par le Président du Mécanisme dans son rapport. S'agissant des procédures en première instance et en appel, le Bureau du Procureur s'engage à continuer de respecter tous les délais imposés et explorera toutes les solutions raisonnables qui sont en son pouvoir pour achever au plus vite ces travaux.

B. Rapports d'audit

74. À l'heure actuelle, il n'y a aucune recommandation en suspens pour le Bureau du Procureur.

VII. Conclusion

75. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur, a continué de déployer d'importants efforts pour retrouver et arrêter les huit derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et a continué de réformer et renforcer ses activités de recherche. Il réaffirme son engagement à arrêter les derniers fugitifs dès que possible. La coopération des États est essentielle pour atteindre cet objectif et le Bureau du Procureur apprécie le soutien qui lui a déjà été fourni.

76. Le Bureau a poursuivi ses activités devant le Mécanisme dans le cadre d'une affaire en première instance et de deux affaires en appel, qui lui ont été transférées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au Statut du Mécanisme et aux Dispositions transitoires. Outre ces activités en première instance et en appel à La Haye, le Bureau du Procureur a été amené, dans les deux divisions, à travailler sur un grand nombre de procédures en lien avec des affaires terminées. Tout en poursuivant la mise en œuvre de la politique de « bureau unique », il continuera d'affecter et de gérer ses ressources avec souplesse afin de respecter tous les délais imposés.

77. D'importantes difficultés subsistent dans le cadre des poursuites engagées par les parquets du Rwanda et des pays de l'ex-Yougoslavie en matière de crimes de guerre commis sur leur territoire. S'agissant des crimes de guerre commis au Rwanda, si des progrès ont été enregistrés dans les affaires renvoyées aux autorités rwandaises, les affaires renvoyées aux autorités françaises sont toujours en cours 10 ans après les premiers renvois. S'agissant des crimes de guerre commis dans les pays de l'ex-Yougoslavie, le Bureau a, au cours de la période considérée, axé ses activités sur la continuité après la fermeture prochaine du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En outre, il a tenu des discussions ouvertes et concrètes sur certains sujets de préoccupation avec les autorités nationales concernées.

78. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité, et leur exprime sa gratitude.
